



Les aides d'État et le secteur audiovisuel

IRIS

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



IRIS 2025-01

Les aides d'État et le secteur audiovisuel

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2025

ISSN 2079-1062

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Équipe éditoriale – Amélie Lacourt et Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteurs (par ordre alphabétique)

Olivier Hermanns et Justine Radel-Cormann

Auteur contributeur

Martin Kanzler

Relecture

Anthony Mills, Barbara Grokenberger, Aurélie Courtinat

Traduction

Stefan Pooth, Marco Polo Sarl

Assistante éditoriale – Sabine Bouajaja

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tel. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Maquette de couverture – ALTRAN, France

Veuillez citer cette publication comme suit :

O. Hermanns et J. Radel-Cormann, *Les aides d'État et le secteur audiovisuel*, IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, Juin 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2025

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Les aides d'État et le secteur audiovisuel

Olivier Hermanns et Justine Radel-Cormann

Avant-propos

Des longs métrages aux documentaires, les œuvres audiovisuelles contribuent au tissu culturel de l'Europe et enrichissent notre compréhension commune de qui nous sommes et d'où nous venons.

Imaginez un cinéaste européen qui se lance dans l'aventure passionnante de la création d'un long métrage. Au-delà de la dimension artistique, il existe un autre défi à relever pour donner vie à une vision : la réalité concrète du financement. Les projets cinématographiques et audiovisuels sont en général particulièrement coûteux du fait de l'implication d'une main-d'œuvre qualifiée, de la nécessité de disposer d'un équipement de haute qualité, de permis de tournage et de processus de postproduction, sans oublier que la circulation des films européens peut être limitée en dehors de leur pays d'origine ou de leurs frontières linguistiques en raison de la fragmentation du marché. C'est la raison pour laquelle les personnes impliquées dans le processus de planification estiment qu'il est judicieux de garder un œil sur les régimes d'aides d'État.

Les aides d'État permettent aux créateurs européens de concevoir des œuvres authentiques, innovantes et qui reflètent les cultures locales, même si elles ne sont pas promises à un succès commercial immédiat. La communication de la Commission européenne sur le cinéma définit un cadre pour évaluer ce type d'aides en tenant compte de l'essence même des œuvres audiovisuelles.

Pourtant, les derniers rapports de l'Observatoire européen de l'audiovisuel relatifs à la communication sur le cinéma remontent à [2014](#) et [2018](#). Depuis, d'importants changements sont intervenus dans le dispositif des aides d'État, justifiant ainsi un nouvel éclairage sur ce sujet.

Ce nouveau rapport offre une vue d'ensemble de la réglementation des aides d'État en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles dans l'Espace économique européen. En examinant la portée et les différentes formes d'aides d'État dans ce domaine, ainsi que les développements récents, le rapport met en évidence la manière dont ces régimes d'aide contribuent non seulement à la vitalité économique du secteur, mais également à la promotion de la diversité culturelle dans l'ensemble de l'Europe. En effet, les aides d'État contribuent à combler les besoins en matière de financement.

Plus précisément, le rapport se concentre sur le cadre législatif applicable aux aides d'État tout en fournissant des exemples concrets d'aides d'État destinées à soutenir la création et la distribution d'œuvres audiovisuelles. Il est complété par une vue d'ensemble de certaines questions sociétales qui ont été abordées dans les régimes nationaux d'aides d'État à la production d'œuvres audiovisuelles.

Bonne lecture !

Strasbourg, juin 2025

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Responsable du Département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

Résumé.....	7
--------------------	----------

1. Le contexte et les notions essentielles 10

1.1. Le champ d'application du rapport	10
1.2. La promotion des œuvres audiovisuelles dans le cadre des aides d'État.....	10
1.3. La diversité culturelle en tant que concept juridique	12
1.4. Les différentes formes d'aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles	13
1.5. Les principaux chiffres en matière d'aides publiques en faveur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes	17
1.5.1. Le volume des aides publiques est impossible à quantifier	17
1.5.2. Les aides publiques constituent la colonne vertébrale du secteur de la production cinématographique européenne	18
1.5.3. L'importance croissante des régimes d'incitation	18
1.5.4. La part du lion des aides publiques revient à la production	19

2. Le cadre législatif des aides d'État en faveur des productions audiovisuelles dans l'Espace économique européen (EEE)..... 21

2.1. L'évaluation de la compatibilité des différents types d'aides d'État	21
2.2. La qualification des aides et des exemptions	23
2.2.1. La reconnaissance de la qualité d'aide d'État en faveur des productions audiovisuelles et la nature de cette aide.....	24
2.2.2. Les seuils de notification et les exemptions	26
2.3. L'évaluation des aides à l'audiovisuel dans le cadre de la communication sur le cinéma	31
2.4. Les jeux vidéo et la communication sur le cinéma.....	34
2.5. Le mécanisme de traitement des plaintes.....	35

3. Les aides en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo notifiées pour la période 2020-2024 au titre de la communication sur le cinéma..... 37

3.1. Les aides récemment notifiées en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo au titre de la communication sur le cinéma	37
3.1.1. L'analyse quantitative des aides notifiées au cours des quatre dernières années.....	38
3.1.2. Les objectifs des aides d'État	42
3.2. Sélection d'exemples d'aides d'État dans le secteur cinématographique.....	43
3.2.1. La France.....	44

3.2.2. L'Espagne.....	45
-----------------------	----

4. Les évolutions dans la manière d'aborder les nouveaux défis relatifs aux aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles 47

4.1. La question du développement durable.....	47
4.2. La diversité et l'égalité de genre	48
4.3. La reconnaissance artistique à l'étranger	50
4.4. L'innovation	51
4.5. L'accessibilité pour les personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive.....	52

5. Annexe - Tableaux récapitulatifs 53

Liste des abréviations 60

Figures

Figure 1.	La chaîne de valeur de la production.....	16
Figure 2.	Estimation de la part de financement des films européens en prises de vues réelles entre 2016 et 2021.....	19
Figure 3.	Répartition des dépenses nettes d'activité - fonds nationaux 2018-2022.....	19
Figure 4.	Évaluation de la compatibilité des aides d'État.....	23
Figure 5.	Évaluation des aides au secteur audiovisuel par le RGEC.....	30
Figure 6.	Évaluation des aides audiovisuelles dans le cadre de la communication sur le cinéma.....	33
Figure 7.	Mécanisme de traitement des plaintes	36
Figure 8.	Aides en faveur des productions audiovisuelles approuvées par la Commission européenne dans le cadre de la communication sur le cinéma pour la période 2020-2024.....	39
Figure 9.	Aides en faveur des jeux vidéo approuvées par la Commission européenne dans le cadre de la communication sur le cinéma pour la période 2020-2024.....	41

Tableaux

Table 1.	Aides en faveur du cinéma et des contenus audiovisuels	53
Table 2.	Aides destinées à attirer des sociétés de production étrangères pour stimuler la création de contenu	56
Table 3.	Aides en faveur des jeux vidéo.....	57



Résumé

Le présent rapport examine le concept d'aide d'État, le cadre législatif applicable et les modalités spécifiques d'utilisation de l'aide pour soutenir les œuvres audiovisuelles. Dans l'Union européenne, les aides d'État désignent toute forme de soutien financier accordé par un État membre à une entité ou à une entreprise, susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les pays de l'Union européenne. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit en principe les aides d'État, à moins qu'elles ne répondent à un intérêt général plus vaste ou qu'elles puissent se justifier par des exceptions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent à l'Espace économique européen (EEE).

Les États membres sont tenus de notifier à la Commission européenne toute mesure d'aide envisagée, sauf lorsque ces mesures sont exemptées de l'obligation de notification. L'évaluation de la Commission repose sur une série de critères.

Les régimes d'aides d'État en faveur de la culture doivent être soumis à des dispositions spécifiques, qui témoignent de la valeur culturelle des œuvres audiovisuelles et de leur rôle dans la promotion de l'identité et de la diversité européennes, alors qu'il s'agit également de produits économiques. L'Union européenne reconnaît l'importance de soutenir les œuvres audiovisuelles à forte valeur culturelle qui ne présentent pas nécessairement un potentiel commercial significatif, mais qui contribuent à la richesse et à la diversité de la culture européenne. À cette fin, la communication sur le cinéma propose un cadre pour l'évaluation des aides en faveur des œuvres audiovisuelles. La communication aborde explicitement les différentes formes que peuvent prendre les aides d'État ainsi que les différentes étapes auxquelles elles peuvent être accordées, depuis leur conception jusqu'à leur promotion. Les aides peuvent soutenir différentes formes d'œuvres audiovisuelles, y compris les jeux vidéo, pour autant qu'ils soient considérés comme des produits culturels. La convergence croissante des secteurs des médias a suscité un intérêt grandissant pour les projets multimédias qui intègrent des éléments de narration transmédia.

Le chapitre 1 présente une vue d'ensemble des aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles dans l'Espace économique européen (EEE). Il examine le champ d'application et l'importance du financement public dans la promotion de la diversité culturelle et le soutien à la création de diverses productions audiovisuelles. Le chapitre décrit les différentes formes d'aides d'État, notamment les subventions, les incitations fiscales et les autres mécanismes de soutien financier. Il met en lumière les récentes tendances en matière d'aide publique aux secteurs européens du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce rapport analyse également le cadre législatif applicable aux aides d'État dans l'EEE, en mettant l'accent sur l'industrie audiovisuelle. Le chapitre 2 souligne le principe fondamental de l'incompatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, qui vise à



empêcher les interventions des pouvoirs publics qui faussent la concurrence et sont préjudiciables au marché intérieur. La réglementation s'est étoffée au fil du temps et des dispositions spécifiques s'appliquent désormais aux secteurs du cinéma et de l'audiovisuel. Il s'agit notamment des conditions requises pour déterminer si un soutien public peut être considéré comme une aide d'État, de la procédure de notification à la Commission européenne, ainsi que des critères spécifiques au secteur pour évaluer la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

Le chapitre décrit par ailleurs le processus d'évaluation des aides d'État relatives aux œuvres audiovisuelles, qui commence par déterminer si le soutien public peut être considéré comme une aide d'État au sens de l'article 107(1) du TFUE. Il explique les différentes situations dans lesquelles les aides peuvent être exemptées de notification, telles que les aides *de minimis* (jusqu'à 300 000 EUR) et les exemptions par catégorie, comme celles concernant les aides audiovisuelles prévues par le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). Lorsque les aides dépassent ces plafonds, les États membres doivent les notifier à la Commission européenne pour qu'elle procède à leur évaluation. La Commission examine alors si l'aide est compatible avec le marché intérieur. Elle peut approuver le régime d'aide notifié, le valider sous certaines conditions ou le rejeter s'il est jugé incompatible. Si l'aide est réputée illégale en raison de l'absence de notification et de son incompatibilité avec le marché intérieur, la Commission peut ordonner la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires.

Enfin, le chapitre détaille les conditions dans lesquelles les aides d'État peuvent être exemptées de notification, comme le règlement *de minimis* ou le RGEC pour les aides à l'audiovisuel. Il se termine par une description du mécanisme de traitement des plaintes, qui permet aux parties intéressées de contester auprès de la Commission européenne des aides d'État présumées illégales ou ayant fait l'objet d'une utilisation abusive, ce qui peut entraîner une décision de récupération si l'aide est jugée incompatible avec le marché intérieur.

Le chapitre 3 offre une vue d'ensemble des régimes d'aide notifiés entre 2020 et 2024. Ces aides en faveur des productions audiovisuelles, attribuées par les fonds cinématographiques nationaux, ont été évaluées sur la base de la communication sur le cinéma. L'évaluation a permis de constater que plus de 30 mécanismes ont été notifiés à la Commission européenne, avec 12 pays qui soumettent régulièrement des notifications, à savoir la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les aides se sont principalement concentrées sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que sur le soutien aux jeux vidéo. La phase de production a été la principale bénéficiaire des aides et les formes les plus courantes de soutien ont été les crédits d'impôt et les subventions directes. Le chapitre présente quatre objectifs essentiels pour l'octroi de cette aide : la préservation et la promotion de la culture, le soutien économique et la compétitivité, l'innovation et la créativité, et le renforcement du secteur. Il fournit également des exemples de films à succès qui ont bénéficié de ces mécanismes d'aide, qui témoignent des effets concrets d'un tel soutien sur le secteur audiovisuel européen.

En conclusion, le chapitre 4 souligne la réactivité des régimes d'aides d'État face aux évolutions sociétales qui affectent la production d'œuvres audiovisuelles, en traitant de questions telles que le développement durable, la diversité et l'égalité de genre, ainsi



que l'inclusion sociale. Les régimes d'aides d'État soutiennent par ailleurs de plus en plus de projets innovants, encourageant ainsi le développement de nouvelles formes d'expression culturelle. Certains pays récompensent également les films qui obtiennent une reconnaissance artistique à l'étranger et se préoccupent de l'accessibilité des personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives, ce qui témoigne d'un engagement plus général en faveur des valeurs sociales et culturelles au sein du secteur cinématographique.



1. Le contexte et les notions essentielles

1.1. Le champ d'application du rapport

Le champ d'application matériel du présent rapport englobe les activités ayant bénéficié d'aides au sens de la Communication de la Commission européenne relative aux aides d'État en faveur des films et autres œuvres audiovisuelles (communication sur le cinéma)¹, qui fait office de document de référence en la matière. La communication sur le cinéma utilise la notion d'œuvres audiovisuelles, lesquelles désignent principalement les productions cinématographiques et télévisuelles. Les jeux vidéo peuvent également relever de la catégorie des œuvres audiovisuelles, mais dans la mesure où ils présentent des caractéristiques distinctes de celles des œuvres cinématographiques, « les règles conçues pour la production cinématographique ne sauraient leur être automatiquement applicables ». Toutefois, sur la base d'une appréciation au cas par cas et « dans la mesure où il peut être démontré qu'un régime d'aide axé sur des jeux ayant des finalités culturelle et éducative est nécessaire, la Commission appliquera *mutatis mutandis* les critères d'intensité de l'aide définis dans la communication [sur le cinéma] »².

La compétence territoriale du présent rapport s'étend à l'Espace économique européen (EEE). La communication sur le cinéma précitée a été généralisée à l'ensemble des États de l'EEE³. Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, le terme « États membres » désigne dans le présent rapport les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

1.2. La promotion des œuvres audiovisuelles dans le cadre des aides d'État

Les régimes d'aides d'État dans le secteur de la production audiovisuelle permettent aux cinéastes et aux producteurs de bénéficier du soutien financier nécessaire à la réalisation de projets que les investissements privés ne suffiraient pas à financer. Ces régimes contribuent à soutenir la création d'un large éventail de longs métrages, de films

¹ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, Journal officiel de l'Union européenne n° C 332, pages 1 à 11, F. J. Cabrera Blázquez et A. Lépinard, « La nouvelle communication sur le cinéma : tout est bien qui finit bien ? » in S. Nikoltchev (sous la direction de), La nouvelle communication sur le cinéma, IRIS plus 2014-1, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014. F. J. Cabrera Blázquez, Notification obligations for state aid concerning audiovisual works in the EU (uniquement en anglais), Obligations de notification des aides d'État concernant les œuvres audiovisuelles dans l'UE, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018.

² Communication sur le cinéma, point 24.

³ <https://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-guidelines>.



d'animation, de documentaires, de programmes télévisuels et d'autres œuvres audiovisuelles, et visent notamment à garantir la représentation à l'écran d'une diversité culturelle et sociale. Ils apportent ainsi une contribution à la promotion de la diversité culturelle en Europe, laquelle est principalement garantie par l'évaluation d'un « test culturel » par la Commission, c'est-à-dire un mécanisme de contrôle que les États membres sont tenus de mettre en place afin de s'assurer que les régimes d'aide en faveur du secteur audiovisuel satisfont aux critères de la définition des activités culturelles, condition préalable de sa compatibilité avec l'article 107(3)d du TFUE.

Il serait intéressant, compte tenu de ces éléments, d'examiner la théorie avancée dans une série de rapports publiés depuis 2022 par le fonds cinématographique suédois *Film i Väst*, selon laquelle les financements publics en faveur du cinéma se trouvent à un tournant⁴, voire à un « carrefour chaotique où de nombreuses options d'entrée et de sortie sont envisageables⁵ ».

Ces rapports mettent en évidence deux phénomènes interdépendants qui ont dominé le débat public sur le cinéma et contribué au processus de transformation de la chaîne de valeur du secteur audiovisuel⁶.

- Le premier est la numérisation, qui « a rendu la production cinématographique moins coûteuse et plus accessible », mais qui a également entraîné une nette augmentation du nombre de titres commercialisés⁷ ;
- Le second est la mondialisation du secteur, qui se caractérise par une concurrence entre les plateformes de diffusion en continu (*streaming*) pour la maîtrise du marché mondial et régional, qui les a amenées à produire, commander et acquérir toujours plus de contenus originaux, sans se limiter aux séries télévisées, mais en élargissant également leur offre aux films documentaires et aux longs métrages.

Ces plateformes de *streaming* reposent en outre sur l'exclusivité des contenus et privilégient les « séries télévisées à gros budget » qui visent « la même ambition et les mêmes exigences de production que les œuvres cinématographiques⁸ ». Selon le rapport de 2022, cette croissance de la production pourrait certes contribuer à une diffusion plus large du cinéma européen, mais elle risquerait également de nuire « au caractère distinctif local et à leur ancrage dans les récits, les personnes, la culture, le tempérament et la singularité du territoire, au profit d'une approche plus généralisée »⁹. Le rapport de 2023 précise toutefois que « nombreux sont ceux qui considèrent que les géants du *streaming* offrent davantage de liberté artistique et créative et un meilleur contrôle du secteur

⁴ T. Eskilsson, « *Public film funding at a crossroads* », *Film i Väst Analysis, Trollhättan*, mars 2022.

⁵ T. Eskilsson, « *All that is solid melts into air, Public film funding at a crossroads II* », *Film i Väst Analysis, Trollhättan*, mai 2023, page 8.

⁶ T. Eskilsson, « *Public film funding at a crossroads* », *op. cit.*, page 19, avec des indications sur le contexte historique du processus de transformation du secteur, en particulier depuis les années 2010. Voir également T. Eskilsson, « *All that is solid melts into air, Public film funding at a crossroads II* », page 14.

⁷ T. Eskilsson, « *Public film funding at a crossroads* », *op. cit.*, page 20.

⁸ T. Eskilsson, « *Public film funding at a crossroads* », *op. cit.*, page 24. Voir également T. Eskilsson, « *All that is solid melts into air, Public film funding at a crossroads II* », page 48.

⁹ T. Eskilsson, « *Public film funding at a crossroads* », *op. cit.*, page 24.



cinématographique que les acteurs traditionnels¹⁰ ». Cette perception pourrait s'expliquer par l'évolution des mentalités qui s'est observée ces dernières années.

Enfin, le rapport de 2023 évoque l'évolution du rôle des agences nationales du cinéma, et souligne le risque que les programmes d'aide perdent de leur pertinence¹¹.

S'agissant de la diffusion des œuvres européennes, la Commission européenne a constaté dans sa communication sur le cinéma qu'elles « [étaient] peu diffusées en dehors de leur pays d'origine » en raison de la « fragmentation du secteur audiovisuel européen en marchés nationaux, voire régionaux », qu'elle estimait « liée à la diversité linguistique et culturelle de l'Europe »¹². La communication sur le cinéma a ainsi intégré, la notion d'« œuvres audiovisuelles difficiles » sur le plan commercial, c'est-à-dire les œuvres dont le potentiel commercial est faible en raison d'un public attendu limité et qui nécessitent des coûts d'investissement élevés, comme les films dont la seule version originale est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les films à petit budget et les courts métrages, les premiers ou seconds films d'un réalisateur, ainsi que les documentaires¹³. À titre de comparaison, le rapport *Film i Väst* de 2023, qui met l'accent sur le nouveau rôle que jouent les « géants du *streaming* », affirme que ces derniers « fournissent des contenus aux habitants de la plupart des pays européens, mais ne commandent des productions cinématographiques et des séries locales que dans certaines régions d'Europe¹⁴ ». Ils sont donc devenus, dans ces dernières seulement, des « commanditaires incontournables de contenus locaux »¹⁵. Le rapport de 2025 déduit de son analyse de la situation actuelle que « l'équilibre entre le financement traditionnel du cinéma, basé sur la politique culturelle, et un financement relevant de la politique économique s'est déplacé relativement fortement en faveur de ce dernier »¹⁶.

Toute cette situation illustre l'importance du rôle des œuvres audiovisuelles dans la construction des identités européennes, que la communication sur le cinéma a déjà reconnu.

1.3. La diversité culturelle en tant que concept juridique

Les œuvres audiovisuelles sont à la fois des biens économiques et culturels¹⁷ qui témoignent de « la diversité et la richesse de la culture européenne »¹⁸.

¹⁰ T. Eskilsson, « *All that is solid melts into air. Public film funding at a crossroads II* », *op. cit.*, page 72.

¹¹ T. Eskilsson, « *All that is solid melts into air. Public film funding at a crossroads II* », *op. cit.*, pages 14 et 112.

¹² Communication sur le cinéma, points 2 et 3. La communication sur le cinéma ne fait qu'énoncer les critères de compatibilité des aides d'État et n'accorde elle-même aucune subvention.

¹³ Communication sur le cinéma, point 52.2 et note de bas de page 26. Voir également l'article 2(140) du RGEC.

¹⁴ T. Eskilsson, « *All that is solid melts into air. Public film funding at a crossroads II* », *op. cit.*, page 72.

¹⁵ T. Eskilsson, « *The answers. Future film and audiovisual policies – Revolution, reforms or just let it be? Public Film Funding at a Crossroads III* », *Film i Väst Analysis*, Trollhättan, Mai 2025, page 181 (dans l'annexe 3 synthétisant les deux premiers rapports).

¹⁶ T. Eskilsson, « *The answers. Future film and audiovisual policies – Revolution, reforms or just let it be? Public Film Funding at a Crossroads III* », *op. cit.*, page 108.

¹⁷ Communication sur le cinéma, point 1.

¹⁸ Communication sur le cinéma, point 4.



L'Union européenne et ses États membres sont parties à la [Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#), adoptée à Paris le 20 octobre 2005. L'article 4(1) de cette convention donne une définition juridique de la notion de diversité culturelle.

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ».

En leur qualité de parties à la convention, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à intégrer la dimension culturelle dans leurs politiques. Dans ce contexte, il convient de noter que :

L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures¹⁹.

L'Union européenne encourage par ailleurs la coopération entre les États membres dans le secteur de l'audiovisuel, conformément à l'article 167(2) du TFUE.

Compte tenu de ce contexte, il n'est pas surprenant que des fonds en faveur du cinéma soient mis en place au niveau national et international²⁰.

1.4. Les différentes formes d'aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles

Il existe à l'heure actuelle divers régimes d'aides d'État destinés au secteur audiovisuel européen. Les aides d'État peuvent prendre plusieurs formes, et cette observation vaut également pour les régimes d'aide destinés à promouvoir les œuvres audiovisuelles²¹. Les

¹⁹ Article 167(4) du TFEU.

²⁰ Voir les études de cas *Nordisk Film et TV Fond* (NFTVF) et *Ibermedia* (fonds internationaux), le mini-traité franco-allemand (binational), et le dispositif de codéveloppement transfrontalier de la Grande Région, dans « [Mapping of film and audiovisual public funding criteria in the EU](#) » (en anglais) (« Cartographie des critères de soutien public au cinéma et à l'audiovisuel dans l'UE »), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2019, point 5.5, pages 85 à 91.

²¹ [L'annexe 2 du Guide de l'utilisateur pour la consultation des décisions en matière d'aides d'État](#), disponible en anglais sur le site web de la Commission européenne, énumère les instruments d'aide qui sont utilisés pour la classification des décisions et peuvent être recherchés dans la base de données « [Competition Case Search Tool](#) » (en anglais) (« Outil de recherche des affaires en matière de concurrence ») : annulation de dettes, subvention directe, garantie, bonification d'intérêts, provision du capital-risque, réduction des cotisations de sécurité sociale, subvention remboursable, avances récupérables, prêt à taux réduit, déduction fiscale, réduction de l'assiette fiscale, réduction du taux d'imposition, report d'impôt, autres formes d'avantages fiscaux, autres formes d'intervention en capital et autres ».



dispositions énoncées dans la communication sur le cinéma sont toutefois applicables à l'ensemble des aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles, indépendamment du type d'aide, du type d'œuvre audiovisuelle ou de l'étape du processus de création.

a) Les types d'aides

Les aides d'État à la production de films et autres œuvres audiovisuelles peuvent être octroyées sous les formes suivantes :

- des subventions accordées à certains contenus audiovisuels ;
- des incitations fiscales ;
- d'autres formes de soutien financier, comme des prêts remboursables, des avances récupérables et des garanties, notamment²².

Conformément à la communication sur le cinéma, les deux premiers mécanismes mentionnés constituent les principales formes d'aide²³. Les régimes d'aide peuvent être appliqués automatiquement, pour autant que certains critères d'éligibilité du film soient respectés, ou de manière sélective, lorsqu'ils sont attribués par un comité de sélection. Par exemple, une réduction fiscale s'applique automatiquement aux œuvres cinématographiques qui remplissent les critères d'éligibilité.

Les subventions accordées à certaines productions cinématographiques sont souvent calculées sous forme de pourcentage du budget de production du bénéficiaire de l'aide. En règle générale, ces subventions sont octroyées en vertu de la législation nationale ou régionale, qui alloue des fonds à des organismes nationaux ou régionaux de soutien au cinéma. D'autres modèles existent toutefois, par exemple dans certains États membres où les subventions sont allouées par un ministère, comme le ministère de la Culture ou celui de l'Économie.

Les **incitations fiscales**, qui constituent la seconde grande catégorie de mécanismes utilisés par les États membres pour soutenir la production cinématographique, sont des aides accordées à hauteur d'un pourcentage des dépenses de production réalisées dans l'État membre qui accorde l'aide (par exemple, un avantage fiscal). Ces régimes d'incitations fiscales se sont multipliés en Europe au cours des dernières années²⁴.

Le régime irlandais de réduction fiscale en faveur du cinéma, établi en vertu de l'article 481 de la loi de 1997 relative à la codification fiscale (*Taxes Consolidation Act*), offre une réduction de l'impôt exigible en Irlande qui peut être déduite de l'impôt sur les sociétés dont est redevable la société de production. La réduction fiscale concerne la production de « films éligibles », c'est-à-dire ceux pour lesquels le ministère a délivré un certificat précisant les conditions qu'il juge appropriées (« en tenant compte, notamment, de toute contribution que la production du film est susceptible d'apporter au développement de l'industrie cinématographique dans le pays et à la promotion et l'expression de la culture

²² Communication sur le cinéma, points 8, 15 et 33.

²³ Communication sur le cinéma, point 33.

²⁴ Communication sur le cinéma, point 15.



irlandaise »). Cet allègement est accordé par l'administration fiscale et le ministère du Tourisme, de la Culture, des Arts, du *Gaeltacht*, des Sports et des Médias²⁵.

Les États membres peuvent opter pour une **approche mixte**, qui consiste à combiner plusieurs mécanismes. La Pologne illustre parfaitement cette combinaison de mesures d'aide à travers son programme « Fonds audiovisuel », qui comprend des prêts à taux zéro et des garanties, et a été approuvé par la Commission européenne en 2024²⁶. Ce nouveau programme, qui porte sur le cofinancement de projets dans le secteur de la cinématographie, se fonde sur la loi du 30 juin 2005 relative à la cinématographie et sur des mesures d'accompagnement²⁷. L'Institut polonais du film accorde des subventions directes, des prêts à taux zéro et des garanties. Il utilise ses ressources pour soutenir la préparation, la production, la distribution et la diffusion de projets cinématographiques. L'Institut polonais du film, comme la plupart des fonds destinés au cinéma²⁸, est un organisme public dont les recettes proviennent de ressources publiques, c'est-à-dire de l'État.

Les aides d'État peuvent revêtir la forme d'avantages aussi bien directs qu'indirects accordés à une entreprise. La distinction entre ces deux concepts a été établie par un arrêt de la Cour de justice (des Communautés européennes) rendu en 1994²⁹.

Cette distinction permet de déterminer si les bénéficiaires sont différents de ceux auxquels les ressources publiques sont directement transférées. Par exemple, une subvention accordée par un État membre à certaines entreprises sélectionnées peut être considérée comme un avantage direct.

« Une mesure peut également constituer à la fois un avantage direct pour l'entreprise bénéficiaire et un avantage indirect pour d'autres entreprises, par exemple pour celles qui exercent leur activité à des niveaux ultérieurs de la chaîne de production »³⁰.

b) Les différents types d'œuvres audiovisuelles

²⁵ Commission européenne, [Aide d'État n° 110921 \(2023/N\)](#) - Irlande, Régime d'allègement fiscal pour les films irlandais – Modification de l'aide d'État n° 53399, 13 mars 2024, C(2024) 1664 final.

²⁶ Commission européenne, [Aide d'État n° 108170 \(2023/N\)](#) - Pologne, Fonds audiovisuel polonais, 7 mai 2024, C(2024) 3159 final.

²⁷ Règlement du ministre de la Culture du 27 octobre 2005 sur l'octroi par l'Institut polonais du film de subventions aux entreprises dans le domaine de la cinématographie ; ordonnance du ministre de la Culture du 2 septembre 2005 relative aux statuts de l'Institut polonais du film.

²⁸ Il existe quelques exceptions, comme la loterie britannique.

²⁹ Arrêt de la Cour de justice du 15 mars 1994, *Banco Exterior de España*, C-387/92, ECLI:EU:C:1994:100, points 13 et 14 : « 13. Comme la Cour l'a déjà constaté dans le cadre du traité CECA (arrêt du 23 février 1961, *De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg/ Haute Autorité de la CECA*, 30/59, Rec. p. 1, 39), la notion d'aide est ainsi plus générale que celle de subvention parce qu'elle comprend non seulement des prestations positives telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par-là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques.

14. Il en découle qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'État au sens de l'article 92(1) du traité ».

³⁰ <https://enterprise.gov.ie/en/faqs/what-is-indirect-state-aid-.html>. Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 2016, JO C 262 du 19 juillet 2016, pages 1 à 50, point 115.

Les aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles peuvent concerner les programmes télévisuels, les courts ou longs métrages (d'animation, documentaires ou de fiction), ainsi que certains jeux vidéo qui relèvent de la catégorie des œuvres audiovisuelles ou des produits culturels. Les séries télévisées, les clips vidéo, les contenus générés par les utilisateurs, les œuvres interactives et la réalité virtuelle peuvent également en bénéficier à condition de satisfaire aux critères énoncés dans la communication sur le cinéma.

c) Les différentes étapes du processus de création des œuvres audiovisuelles, y compris des films

À l'instar du processus de création cinématographique, les aides d'État destinées à soutenir les œuvres audiovisuelles peuvent porter sur toutes les étapes de la chaîne de valeur de la production³¹. Les principales étapes sont l'écriture du scénario, le développement, la production, la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles³².

Figure 1. La chaîne de valeur de la production



Les dispositions de la communication sur le cinéma s'appliquent à la création cinématographique « depuis l'élaboration du scénario jusqu'à la présentation de l'œuvre au public »³³, et notamment à la production de films dans le cadre de projets de « narration transmédia »³⁴.

³¹ Communication sur le cinéma, points 3 et 5. Voir également l'article 54(1) du RGEC.

³² Communication sur le cinéma, point 21.

³³ Communication sur le cinéma, point 21.

³⁴ « La narration transmédia (connue aussi sous le nom de narration multi-plateforme ou narration cross-média) est la technique consistant à raconter des histoires à travers diverses plateformes et formats à l'aide de technologies numériques, comme les films et les jeux » (Communication sur le cinéma, point 23).



1.5. Les principaux chiffres en matière d'aides publiques en faveur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes³⁵

1.5.1. Le volume des aides publiques est impossible à quantifier

Comme nous l'avons déjà évoqué, les aides d'État - ou en termes plus généraux les aides publiques - qui ont pour objet de soutenir les secteurs européens du cinéma et de l'audiovisuel peuvent revêtir différentes formes. Les plus importantes de ces aides sont le financement public direct, les incitations à la production et les obligations d'investissement direct. Compte tenu du fait que ces différentes formes d'aides publiques i) sont gérées par une multitude d'organismes différents (qui vont des fonds cinématographiques indépendants aux ministères des Finances et aux collectivités locales), ii) peuvent être accordées au niveau national, régional ou local, et iii) sont soumises à différentes obligations en matière de déclaration et de confidentialité, il est en fait impossible de quantifier le montant total des aides publiques accordées par les pays européens à leurs secteurs du cinéma et de l'audiovisuel.

En 2014, l'Observatoire européen de l'audiovisuel avait estimé à 2,4 milliards d'euros le montant total des aides publiques octroyées par les instances cinématographiques³⁶, ce qui englobait l'ensemble des formes d'aides publiques³⁷ octroyées par les fonds cinématographiques aux niveaux national, régional, local et supranational. Une analyse d'un échantillon de fonds cinématographiques nationaux et infranationaux réalisée en 2021 révèle que le montant cumulé des aides publiques accordées par les instances cinématographiques pourrait avoir augmenté de près de 30 % depuis 2014.

Les données relatives aux mesures d'incitation à la production, c'est-à-dire les déductions financières ou fiscales, les exonérations fiscales et les crédits d'impôt, accordées aux productions européennes et internationales en Europe, ne sont pas systématiquement publiées et font souvent l'objet d'obligations de confidentialité en raison de leur caractère fiscal. Afin d'obtenir une estimation très générale des sommes mises à disposition dans le cadre de ces régimes, il convient d'examiner les budgets annuels mentionnés dans la base de données de la Commission européenne sur les régimes d'incitation fiscale³⁸. En 2024, l'Observatoire a recensé 34 régimes d'incitation fiscale de ce type au sein de l'Union européenne. En y ajoutant le montant des régimes d'incitation mis en place au Royaume-

³⁵ Cette partie se fonde principalement sur les derniers rapports publiés par le département Informations sur les marchés de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur les tendances du marché de la production audiovisuelle, les services de médias audiovisuels en Europe et, en particulier, sur le financement public direct des films en Europe. Un remerciement particulier à Martin Kanzler pour la rédaction de cette partie.

³⁶ <https://rm.coe.int/public-financing-for-film-and-television-content-the-state-of-soft-mon/16808e46df>.

³⁷ Y compris les aides à la production si elles sont gérées par des agences cinématographiques.

³⁸ [Competition case search](#).



Uni et en Norvège, le budget total cumulé des régimes d'incitation en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel disponibles au sein de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Norvège s'élevait à environ 4,3 milliards d'euros en 2024.

En conclusion, il est actuellement impossible d'évaluer le poids financier des investissements dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle qui sont associés à des obligations d'investissement à l'échelle paneuropéenne.

1.5.2. Les aides publiques constituent la colonne vertébrale du secteur de la production cinématographique européenne

Bien qu'il ne soit pas toujours possible de dresser un bilan complet des aides publiques accordées à ce secteur sans connaître le volume et les répercussions des différentes formes qu'elles revêtent, l'analyse des mécanismes de financement des œuvres de fiction européennes en prises de vue réelles semble indiquer que les trois formes d'aides publiques sont les éléments essentiels d'un système de financement complexe et qu'elles forment la colonne vertébrale du secteur de la production cinématographique européenne. Faute de données suffisantes, le rôle des aides publiques dans le secteur audiovisuel ne saurait être mesuré de manière similaire.

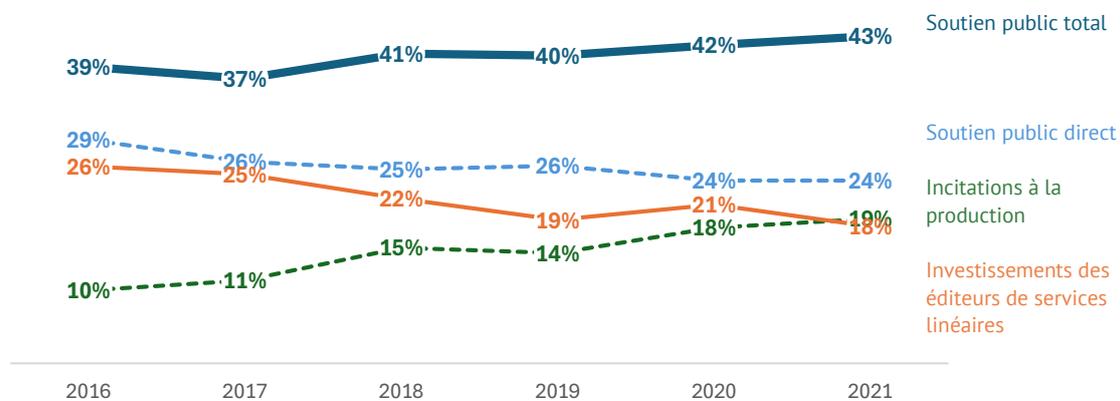
Il est indéniable que les aides publiques jouent un rôle déterminant dans la production cinématographique en salle, puisque ces aides, c'est-à-dire le financement public direct et les mesures d'incitation fiscale, ont représenté près de 43 % du volume de financement cumulé des œuvres de fiction européennes diffusées en salle en 2022³⁹. Les investissements des radiodiffuseurs, qui peuvent être liés - au moins partiellement - aux obligations d'investissement dans certains pays, ont contribué à hauteur de 18 % du volume de financement total, la part du lion revenant aux radiodiffuseurs de service public.

1.5.3. L'importance croissante des régimes d'incitation

Comme l'illustre le graphique n° 2, la part des incitations à la production dans le cadre du financement des œuvres de fiction européennes est passée de 10 % en 2016 à 19 % en 2021, tandis que la part du financement public direct a diminué, passant de 29 % à 24 %. La part cumulée des aides publiques est passée de 39 % à 43 %, tandis que la part des investissements des radiodiffuseurs a diminué, passant de 26 % à 18 %.

³⁹ Kanzler M., *Fiction film financing in Europe: A sample analysis of films released in 2022*, European Audiovisual Observatory, Strasbourg, 2025

Figure 2. Estimation de la part de financement des films européens en prises de vues réelles entre 2016 et 2021



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

Cette tendance est conforme aux enseignements tirés de l'analyse d'un échantillon de recettes et de dépenses des activités des fonds cinématographiques nationaux entre 2018 et 2022⁴⁰, qui révèle que le montant du financement public direct en faveur de la création d'œuvres est resté relativement stable, alors que le montant des mesures incitatives en faveur du développement et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles accordées par huit des fonds étudiés a triplé au cours des cinq dernières années.

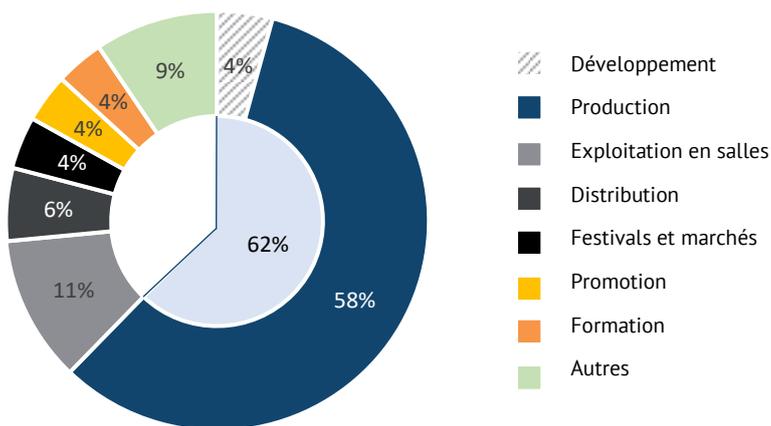
1.5.4. La part du lion des aides publiques revient à la production

Conformément à l'objectif initial de la plupart des fonds cinématographiques, la majeure partie de leur financement est généralement affectée à la création d'œuvres cinématographiques. En effet, entre 2018 et 2022, 62 % des dépenses de financement public direct des fonds nationaux ont été consacrées à la production (58 %) et au développement (4 %) d'œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Les fonds infranationaux, dont la mission est généralement plus restreinte que celle des fonds nationaux, ont consacré une part nettement plus importante de leur budget à la création d'œuvres : 82 % de leurs dépenses nettes cumulées (73 % pour la production et 8 % pour le développement).

Figure 3. Répartition des dépenses nettes d'activité - fonds nationaux 2018-2022

Estimation basée sur un échantillon de 27 fonds nationaux.

⁴⁰ <https://www.obs.coe.int/fr/web/observatoire/industry/public-funding>.



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

Malgré l'absence de données disponibles sur le type d'activités qui bénéficient de mesures d'incitation et d'obligations d'investissement, il semble raisonnable de considérer que la grande majorité de ces formes d'aides publiques sont également destinées à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.



2. Le cadre législatif des aides d'État en faveur des productions audiovisuelles dans l'Espace économique européen (EEE)

Le présent chapitre présente le cadre législatif applicable aux aides d'État dans l'Espace économique européen (EEE) ; il examine les conditions requises pour bénéficier d'aides d'État en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo, ainsi que la manière dont ces aides sont évaluées.

2.1. L'évaluation de la compatibilité des différents types d'aides d'État

La notion d'aide d'État est un élément central du droit de la concurrence, dans la mesure où elle joue un rôle déterminant dans le fonctionnement du marché de l'EEE. La réglementation des aides d'État garantit des conditions de concurrence équitables entre les États membres et les entreprises qui y sont établies.

Avant de présenter les dispositions relatives aux aides d'État applicables dans l'Union européenne, il est essentiel de comprendre les différents scénarios qui permettent d'évaluer la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

La Commission européenne est compétente pour apprécier la conformité des aides existantes ou envisagées avec la réglementation de l'Union européenne. Ainsi, lorsqu'un État membre envisage d'accorder une aide d'État, il doit la notifier à la Commission, sauf si l'aide en question relève d'une catégorie exemptée de l'obligation de notification par les dispositions de l'Union européenne.

La procédure d'évaluation consiste tout d'abord à déterminer si l'aide publique correspond aux critères des aides d'État tels que définis à l'article 107(1) du TFUE. Si ces conditions ne sont pas remplies, cette aide n'est pas considérée comme une aide d'État au sens du TFUE. Si l'aide satisfait au test d'admissibilité, le pays est tenu de la présenter et de la notifier à la Commission européenne (article 108(3) du TFUE).

Les États de l'EEE sont libres de mettre en œuvre les mesures d'aide prévues par l'accord EEE (articles 61 à 64, ainsi que 59 et 49), qui définit le cadre législatif en matière d'aides d'État. L'Autorité de surveillance de l'AELE (ESA) procède à la vérification des aides d'État accordées par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège⁴¹.

⁴¹ [L'autorité de surveillance de l'AELE \(ESA\)](#) contrôle le respect des règles de l'Espace économique européen en Islande, au Liechtenstein et en Norvège.



En dessous de certains seuils, la notification de l'aide à la Commission européenne n'est pas nécessaire. Le premier cas de figure concerne les aides *de minimis*⁴², qui n'excèdent pas 300 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans. Le second scénario concerne les aides à l'industrie cinématographique/audiovisuelle qui bénéficient d'une exemption par catégorie, pour autant qu'aucune mesure d'aide n'excède 55 millions EUR par régime et par année (article 4(1)(aa) du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC))⁴³.

Lorsque l'aide dépasse ces plafonds, les États membres doivent la notifier à la Commission européenne (article 108(3) du TFUE), qui évalue ensuite la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur au moyen d'éléments d'orientation spécifiques au secteur (article 107(3)(d) du TFUE et communication sur le cinéma)⁴⁴.

Après réception d'une notification, la Commission évalue la mesure afin de déterminer sa compatibilité avec le marché intérieur⁴⁵, puis autorise la mesure d'aide, l'autorise sous conditions ou la rejette si elle est jugée incompatible avec le marché intérieur. Si la Commission constate qu'une nouvelle mesure d'aide est en infraction avec l'article 108(3) du TFUE (« aide illicite ») en plus d'être incompatible avec le marché intérieur, elle peut ordonner à l'État membre en question de recouvrer l'aide accordée auprès de son bénéficiaire.

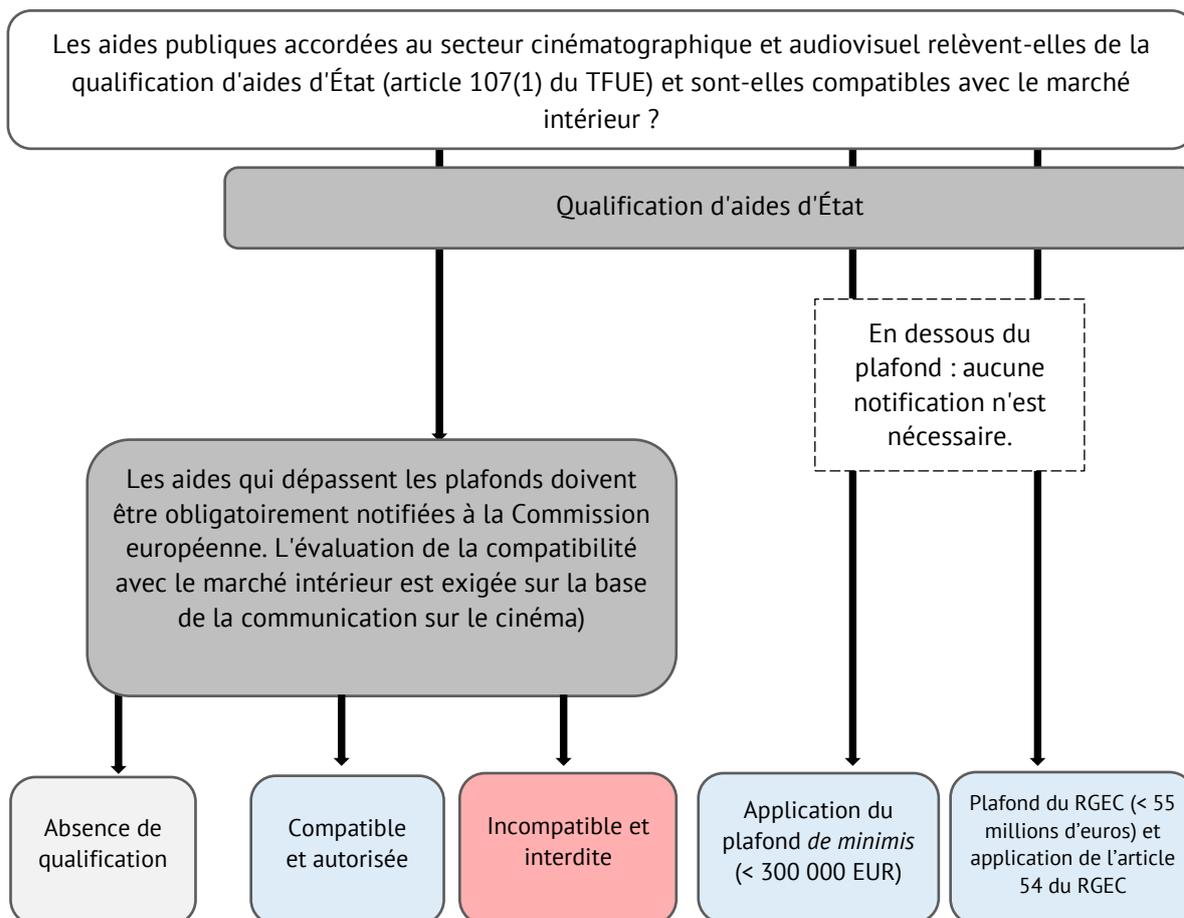
⁴² [Règlement \(UE\) 2023/2831](#) de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

⁴³ [Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (version consolidée).

⁴⁴ [Communication](#) de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 15 novembre 2013.

⁴⁵ Les décisions de la Commission européenne se scindent entre 1) la qualification d' « aide d'État » et 2) l'évaluation de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

Figure 4. Évaluation de la compatibilité des aides d'État



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

2.2. La qualification des aides et des exemptions

Les mesures d'aide aux productions audiovisuelles doivent satisfaire à quatre critères pour être considérées comme des aides d'État. Si une mesure est reconnue comme une aide, elle doit alors être notifiée à la Commission européenne, sauf si elle relève des plafonds d'exemption (*de minimis* ou du RGEC).

2.2.1. La reconnaissance de la qualité d'aide d'État en faveur des productions audiovisuelles et la nature de cette aide⁴⁶

2.2.1.1. La reconnaissance de la qualité d'aide d'État d'une mesure

Tout État membre est libre de mettre en œuvre une mesure d'aide aux productions audiovisuelles sans la notifier à la Commission européenne, pour autant que l'aide soit inférieure aux plafonds *de minimis* ou du RGEC.

L'article 107(1) du TFUE interdit de favoriser, par des aides directes ou indirectes accordées par un État membre ou par son intermédiaire, à une entreprise (ou à un groupe d'entreprises) spécifique qui faussent ou qui risquent de fausser la concurrence au sein du marché intérieur.

Avant de vérifier la compatibilité de l'aide avec le marché, la Commission européenne doit tout d'abord déterminer si la mesure qui lui a été notifiée constitue une aide d'État. Pour être considérées comme des aides d'État, ces mesures doivent répondre aux critères suivants⁴⁷ :

- une intervention directe de l'État ou une intervention indirecte par l'intermédiaire de l'État. L'intervention est, par exemple, prévue dans une législation nationale/régionale ou dans un décret gouvernemental ;
- cette intervention de l'État confère un avantage spécifique au bénéficiaire par rapport à ses concurrents sur le marché de référence ;
- une distorsion de la concurrence ;
- un impact sur le commerce entre les États membres.

L'exemple suivant illustre la reconnaissance de la qualité d'aide d'État en faveur des productions audiovisuelles dans le cadre de la procédure ordinaire de la Commission européenne⁴⁸.

Étude de cas : SA. 37479 Fonds FWB-RTBF pour les séries belges

La Communauté française de Belgique (FWB) et la Radio-Télévision de la Communauté française (RTBF) mettent en place un Fonds FWB-RTBF pour les séries belges. Ce Fonds fait suite à l'adoption du contrat de gestion de la RTBF pour la période 2013-2017. La FWB et la RTBF participeront toutes deux au financement du Fonds, lequel permettra le financement de l'écriture, du développement et de la production de séries belges.

⁴⁶ Sur la base de la [synthèse des décisions de la Commission européenne](#) du 16 septembre 2024 relatives aux aides d'État en faveur des entreprises audiovisuelles et de travaux de recherches documentaires complémentaires (en anglais).

⁴⁷ [Vue d'ensemble des aides d'État](#), site web de la Commission européenne (en anglais).

⁴⁸ Commission européenne, [SA. 28599](#), décision de la Commission relative à l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) octroyée par l'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La Manche), du 10 juin 2021, C(2021) 4048 final.



Intervention de l'État : le contrat de gestion établi entre la FWB et la RTBF a institué le fonds, qui est alimenté par un financement direct de la Communauté française de Belgique et de son radiodiffuseur de service public.

Avantage pour les bénéficiaires sélectionnés : seuls les projets sélectionnés peuvent bénéficier du fonds. Ce dernier apportera son soutien en conférant à ses bénéficiaires un avantage par rapport aux autres. Les bénéficiaires pourront ainsi renforcer leur position par rapport à leurs concurrents.

Distorsion de la concurrence : compte tenu du caractère sélectif de l'aide, les bénéficiaires obtiendront un avantage que leurs concurrents ne posséderont pas. Il est par conséquent fort probable que la mesure entraîne une distorsion de la concurrence.

Effet sur les échanges : les séries peuvent circuler entre les États membres qui sont *de facto* affectés par la mesure.

L'article 108(3) du TFUE impose aux États membres de notifier à la Commission européenne leurs projets en matière d'octroi d'aides. Après cette notification, la Commission européenne procède à l'examen de la qualification de l'« aide » au sens de l'article 107(1) du TFUE et évalue ensuite la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. Ce n'est qu'après l'évaluation de la Commission que l'État membre en question est habilité à mettre son aide en application. La Commission peut ainsi conclure :

- à l'absence d'aide au sens des dispositions de l'UE (sur la base des quatre critères énoncés ci-dessus) et la mesure peut alors être mise en œuvre par l'État membre concerné ;
- à l'existence d'une aide au sens des dispositions de l'UE, qui est compatible avec le marché intérieur dans la mesure où les effets positifs de la mesure l'emportent sur ses effets négatifs ;
- à l'existence d'une aide au sens des dispositions de l'UE, qui est incompatible avec le marché intérieur du fait que les effets négatifs de la mesure l'emportent sur ses effets positifs.

À l'exception des aides en faveur des productions audiovisuelles qui relèvent des plafonds *de minimis* ou du RGEC, chaque État membre est tenu de notifier sa mesure d'aide à la Commission européenne et d'attendre l'autorisation de cette dernière pour mettre en œuvre la mesure proposée (clause de suspension) (article 108(3) du TFUE et article 3 du règlement de procédure relatif aux aides d'État)⁴⁹.

! Une aide est réputée illégale lorsqu'elle est assimilée à une aide d'État, qu'elle ne peut être exemptée et qu'elle n'a pas été notifiée à la Commission européenne⁵⁰. Lorsqu'un État membre met en œuvre sa mesure avant que la Commission n'ait procédé à son évaluation (par exemple, avant la notification), la Commission exige que l'État membre

⁴⁹ « Règlement de procédure relatif aux aides d'État », [Règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵⁰ Article 1(f), règlement de procédure relatif aux aides d'État, « aide illégale » : une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 108(3) du TFUE.

recouvre l'aide accordée auprès du bénéficiaire (décision de récupération) dès lors que l'évaluation conclut à l'incompatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur⁵¹.

2.2.2. Les seuils de notification et les exemptions

Les aides d'État au sens de l'article 107(1) du TFUE sont généralement soumises à une obligation de notification à la Commission européenne (article 108(3) du TFUE), mais certaines catégories d'aides sont exemptées de cette exigence :

- les aides *de minimis* et
- les aides relevant d'une exemption par catégorie ; les exemptions par catégorie sont définies à l'article 107(2) ou (3) du TFUE.

2.2.2.1. Les aides *de minimis*

L'article 3 du règlement sur les aides *de minimis* énonce que les aides dont le montant total n'excède pas 300 000 EUR pour une même entreprise sur une période de trois ans ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de l'article 107(1). Par conséquent, ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108(3)⁵².

Avant ce règlement, le plafond *de minimis* était fixé à 200 000 EUR. Ce plafond a été porté à 300 000 EUR en 2023 dans le cadre d'une révision du règlement *de minimis*. Ce nouveau plafond de 300 000 EUR est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024⁵³.

La France, quant à elle, a mis en place le « plan auteurs » comme l'illustre une aide d'État de 2023 qui a bénéficié de l'exemption *de minimis*⁵⁴. Les auteurs peuvent ainsi bénéficier d'aides financières sélectives destinées à améliorer les conditions dans lesquelles ils créent de nouvelles œuvres cinématographiques et audiovisuelles (articles 441 à 441-6 du code du CNC).

2.2.2.2. Le Règlement général d'exemption par catégorie

Certains types d'aides audiovisuelles peuvent être compatibles avec le marché intérieur. L'article 107(3)(d) du TFUE prévoit en effet des types d'aides spécifiques :

⁵¹ [Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur](#), 23 juillet 2019, et [Règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié).

⁵² [Règlement \(UE\) 2023/2831](#) de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

⁵³ Commission européenne, « La Commission européenne adopte de nouvelles règles générales pour les aides d'État de faible montant et les services d'intérêt économique général », [communiqué de presse IP/23/6567](#), 13 décembre 2023.

⁵⁴ Point 66, [Liste des dispositifs d'aides nationaux en 2023 soumis à l'application de la réglementation européenne *de minimis*](#).



(3) Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne relatif aux aides d'État décrit en détail cette exemption. Il concerne les aides qui sont jugées moins susceptibles de fausser la concurrence dans le marché intérieur, et notamment le soutien au secteur audiovisuel. L'article 3 du RGEC déclare que certains régimes d'aide et certaines aides individuelles sont compatibles avec le marché intérieur, pour autant que l'aide soit conforme aux conditions générales et aux critères sectoriels spécifiques définis dans le RGEC⁵⁵.

Le RGEC permet donc aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'aide sans avoir à les notifier préalablement à la Commission européenne. Depuis la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État en 2014, qui incluait la révision du RGEC⁵⁶, les pays sont tenus d'évaluer la compatibilité de leurs mesures d'aide avec le RGEC, ce qui les dispense de demander l'autorisation de la Commission⁵⁷. Les États membres doivent procéder à un contrôle *ex ante* de leurs mesures d'aide avant de les appliquer afin de s'assurer qu'elles sont conformes au RGEC.

Le RGEC a récemment été remanié afin de promouvoir les transitions verte et numérique, notamment en ce qui concerne les exemptions pour les aides relatives à l'énergie et à l'environnement⁵⁸. L'article 9(1) du RGEC a par ailleurs été modifié et garantit désormais une plus grande transparence des mesures d'aide des États membres : chaque mesure d'aide individuelle dont le montant est supérieur à 100 000 EUR doit être consignée sur un registre public de transparence⁵⁹.

Conformément au RGEC, les États de l'EEE ont la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'aide en communiquant à l'Autorité de surveillance de l'AELE⁶⁰ les informations

⁵⁵ [Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (version consolidée).

⁵⁶ [Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁵⁷ Commission européenne, « Aides d'État : la Commission exempte davantage de mesures d'aide de l'obligation de notification préalable », [communiqué de presse, 21 mai 2014](#).

⁵⁸ [Règlement \(UE\) 2023/1315](#) de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le Règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁵⁹ [Règlement \(UE\) 2023/1315](#) de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁶⁰ [L'autorité de surveillance de l'AELE](#) veille au respect de la réglementation de l'Espace économique européen en Islande, au Liechtenstein et en Norvège.



requis au moyen de la fiche d'information du RGEC, spécialement établie pour l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein⁶¹.



Quelles sont les conditions générales et audiovisuelles auxquelles une mesure d'aide doit satisfaire pour être mise en œuvre sans notification préalable ?

L'une des conditions générales les plus importantes que doit respecter une mesure d'aide pour bénéficier de l'exemption prévue par le RGEC est de ne pas dépasser un plafond spécifique (article 4 du RGEC).

Les régimes d'aide en faveur des œuvres audiovisuelles dont le montant dépasse 55 millions d'euros par an ne peuvent bénéficier de l'exemption du RGEC (article 4(1)(aa)).

La Commission a défini les critères en matière d'audiovisuel auxquels les aides doivent satisfaire pour bénéficier d'une exemption au titre de l'article 54 du RGEC :

- ne pas relever des situations de restriction et d'exclusion ;
- correspondre à une aide éligible au sens du RGEC (type d'activité et forme de soutien) ;
- satisfaire aux exigences en matière de produits culturels ;
- satisfaire au critère d'éligibilité des coûts ;
- satisfaire à l'exigence relative à l'intensité de l'aide ;
- satisfaire à des exigences supplémentaires en cas d'obligation de territorialisation des dépenses.

Les situations d'exclusion et de restriction

Premièrement, les États membres ne sont pas autorisés à réserver des aides à des activités de production spécifiques ou à des parties spécifiques de la chaîne de valeur de la production. En outre, l'infrastructure des studios de cinéma n'est pas éligible à ce type d'aide. Enfin, l'aide ne doit pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le statut national (citoyenneté ou pays d'établissement de l'entreprise).

Les types d'aides admissibles

Les États membres sont habilités à accorder des aides à l'ensemble de l'écosystème audiovisuel (écriture de scénario, développement, production, distribution et promotion). Ces aides peuvent prendre la forme d'aides à la production, d'aides à la préproduction ou d'aides à la distribution.

L'exigence de produit culturel

La reconnaissance de la qualité de produit culturel est une exigence particulièrement importante. Les États membres doivent en effet mettre en place des procédures qui permettent de vérifier que le projet auquel l'aide est destinée est un produit culturel au sens des critères nationaux de l'État concerné. Cette vérification peut être effectuée par le

⁶¹ [Modèle](#), Informations communiquées par les États de l'AELE concernant les aides d'État accordées en vertu de l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE (Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).



biais d'un comité d'experts ou en confrontant le projet à une liste préétablie de critères culturels.

Les coûts admissibles

L'article 54 du RGEC précise quels sont les coûts admissibles pour chaque catégorie d'aide audiovisuelle. Les aides à la production englobent l'ensemble des coûts de production, et notamment l'amélioration de l'accessibilité. Les aides à la préproduction concernent les dépenses relatives à l'écriture du scénario et au développement. Les aides à la distribution servent quant à elles à couvrir les dépenses de distribution et de promotion.

L'intensité de l'aide

L'intensité de l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles ne doit pas dépasser 50 % des coûts admissibles (article 54(6) du RGEC)⁶². L'intensité de l'aide à la préproduction ne peut quant à elle excéder 100 % des coûts admissibles⁶³. L'intensité de l'aide à la distribution doit pour sa part être identique à l'intensité de l'aide à la production (article 54(8) RGEC).

Exigences supplémentaires : obligations de territorialisation des dépenses

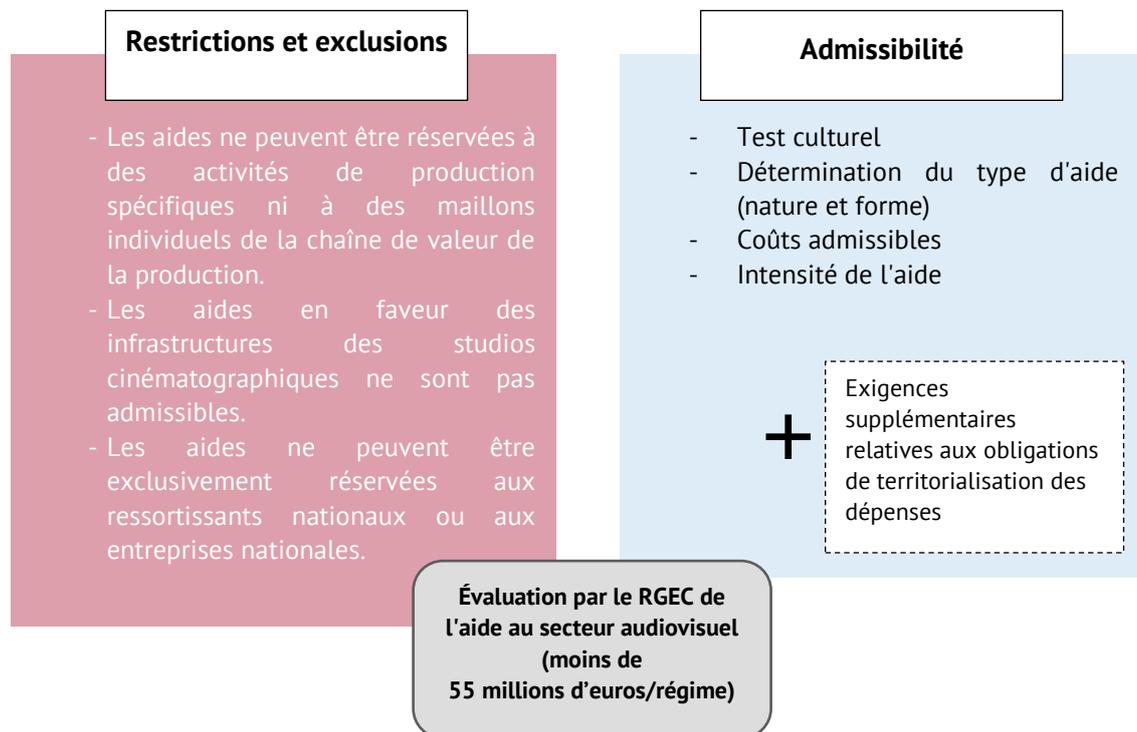
Si un État membre décide de subordonner l'aide qu'il accorde à une condition de territorialité, les dépenses territoriales maximales ne doivent pas dépasser 80 % du budget global de production, avec un niveau maximum d'activité de production locale de 50 % du budget global de production. Les États membres sont libres de choisir entre deux méthodes de dépenses territoriales : l'une exige que jusqu'à 160 % de l'aide soit dépensée sur le territoire de l'État membre concerné, et l'autre consiste à calculer l'aide en pourcentage de l'activité de production locale (par exemple, une mesure d'incitation fiscale).

⁶² Il peut être porté à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre, et à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays du Comité d'aide au développement (CAD).

⁶³ Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.



Figure 5. Évaluation des aides au secteur audiovisuel par le RGEC



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

! Lorsqu'un État membre évalue lui-même si son dispositif relève du champ d'application de l'exemption des aides à l'audiovisuel (article 54 du RGEC), l'aide peut toujours être jugée illicite à un stade ultérieur par la Commission européenne, s'il s'avère que les conditions spécifiques du RGEC n'ont pas été respectées. La Commission européenne peut adopter une décision spécifiant que toutes les futures mesures d'aide adoptées par l'État membre concerné, ou certaines d'entre elles, qui dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission européenne (article 10 du RGEC). À la suite de cette décision, l'État membre devra présenter sa ou ses mesures à la Commission, qui évaluera la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.



En pratique

Un État membre n'est pas tenu de notifier à la Commission européenne la mise en place d'une aide en faveur des productions audiovisuelles :

- si le montant de l'aide n'excède pas 55 millions d'euros par an (par régime) ;
- si les exclusions/restrictions ne sont pas applicables ;
- si l'aide est destinée à l'écriture de scénarios, au développement, à la production, à la distribution ou à la promotion et qu'elle prend la forme d'une aide à la production, d'une aide à la préproduction ou d'une aide à la distribution ;
- si l'aide est conforme aux exigences en matière de produit culturel ;
- si l'aide concerne les coûts admissibles ;
- si l'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles (avec des variations lorsque l'aide est destinée à la production ou à la préproduction transfrontalière, par exemple),
- si l'aide respecte les exigences supplémentaires en cas d'applicabilité de l'obligation de territorialisation des dépenses.

2.3. L'évaluation des aides à l'audiovisuel dans le cadre de la communication sur le cinéma

L'article 108(3) du TFUE impose aux États membres de notifier à la Commission européenne leurs projets d'octroi d'aides. Après cette notification, la Commission européenne détermine si l'aide est admissible au sens de l'article 107(1) du TFUE et en évalue la compatibilité avec le marché intérieur.

Lorsque l'aide d'État à la production audiovisuelle dépasse le plafond de l'exemption par catégorie pour les mesures d'aide aux œuvres audiovisuelles (55 millions d'euros par régime et par an) ou le plafond *de minimis* (300 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans), l'État membre doit notifier cette aide à la Commission européenne et attendre que celle-ci l'évalue avant de pouvoir la mettre en œuvre (article 108(3) du TFUE). La Commission apprécie ensuite la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur sur la base des critères de la communication sur le cinéma.

L'autorité de surveillance de l'AELE a adopté les « Lignes directrices de 2014 sur le cinéma et l'audiovisuel », qui sont conformes à la communication sur le cinéma de la Commission européenne. Ces lignes directrices sont contraignantes pour les États membres de cette autorité de surveillance⁶⁴. La Commission européenne procède à une évaluation en deux phases :

⁶⁴ [ESA 2014 Film and Audiovisual Guidelines](#), 26 mars 2014 (en anglais).



- la légalité générale de l'aide ; et
- une appréciation spécifique.

La légalité générale de l'aide :

Au cours de la première phase de l'évaluation, la Commission vérifie que l'aide ne comporte aucune clause qui soit contraire aux principes du TFUE, comme la libre circulation des marchandises et des citoyens, la circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation de services et la libre circulation des capitaux. La Commission s'assure également que l'aide n'est pas exclusivement destinée aux ressortissants nationaux ou aux entreprises nationales.

L'appréciation spécifique de l'aide :

Au cours de cette deuxième phase, la Commission procède à une évaluation détaillée de l'aide envisagée. Cette évaluation se fonde sur les critères énoncés à l'article 54 du RGEC, et décrits dans la précédente partie de ce rapport. La Commission applique en outre d'autres critères qui sont présentés en détail dans la communication sur le cinéma⁶⁵ :

- [RGEC, article 54, et Communication sur le cinéma, partie 5] Coûts admissibles : écriture du scénario, développement, production, distribution et promotion. L'aide ne doit pas être concentrée sur des activités de production ou des segments spécifiques de la chaîne de valeur.
- [RGEC, article 54, et Communication sur le cinéma, partie 5] Respect des exigences en matière de produits culturels : la Commission vérifie que le pays membre a mis en place un mécanisme de sélection culturelle efficace ou un profil culturel complet. L'État membre s'assure que le contenu de la production qui bénéficiera de l'aide soit culturel au regard de ses propres critères nationaux. La diversité linguistique peut également être prise en compte dans cette évaluation.
- [RGEC, article 54, et Communication sur le cinéma, partie 5] Intensité de l'aide : l'intensité de l'aide doit être limitée à 50% du budget de la production. Là aussi, l'intensité peut atteindre 60 % pour les coproductions auxquelles participent plus d'un État membre.
- [Communication sur le cinéma, partie 5, critère supplémentaire] La notion de transparence est également un principe essentiel dans le processus d'évaluation. La Commission exige la publication des informations relatives à l'aide sur un seul site web ou sur un seul site qui reprend les informations de plusieurs sites web (informations relatives à l'aide, notamment les spécificités du régime, les informations sur les bénéficiaires, les caractéristiques du projet, les montants de

⁶⁵ Outre ces cinq critères, des critères supplémentaires sont applicables à certaines situations (citation de la communication sur le cinéma, point 52) :

« 52. (3) en principe, l'aide à l'écriture des scénarios ou au développement n'est pas limitée. Toutefois, si le scénario ou le projet élaboré débouche finalement sur un film, les coûts de l'écriture du scénario et du développement sont ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle, comme indiqué au point 2 ci-dessus ;

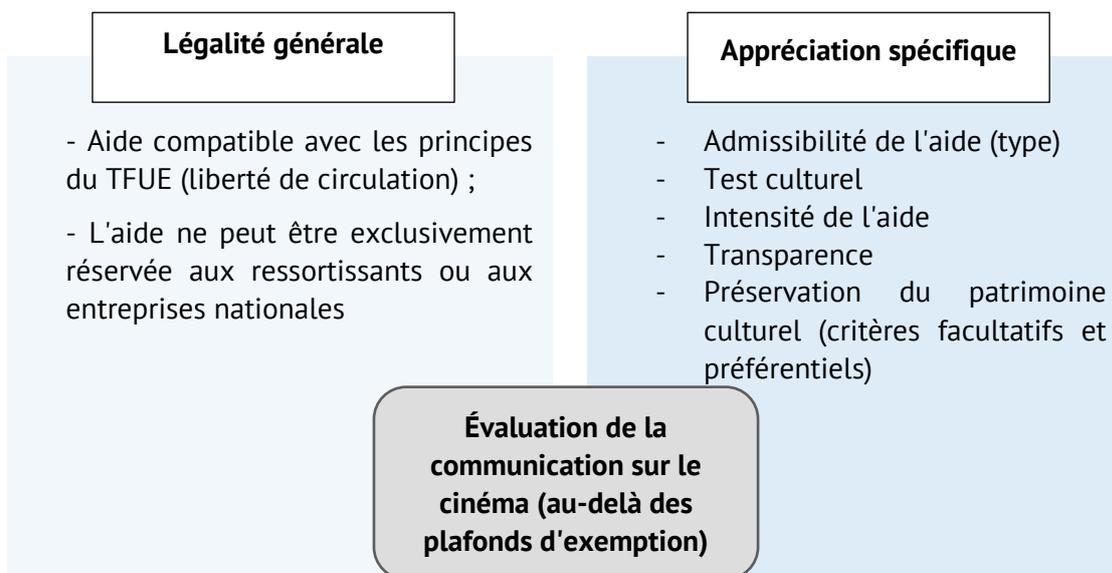
(4) les coûts de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles admissibles au bénéfice d'une aide à la production peuvent bénéficier d'une aide d'une même intensité que s'il s'était agi ou aurait pu s'agir de la production ».



l'aide et les niveaux d'intensité). Ces informations doivent rester accessibles au public pendant au moins dix ans après la décision d'octroi ou non de l'aide.

- [Communication sur le cinéma, partie 5, critères facultatifs et bonificateurs] La Commission se félicite des mécanismes d'aide qui encouragent la préservation du patrimoine culturel en facilitant la diffusion des contenus audiovisuels ayant bénéficié d'une aide dans des institutions chargées du patrimoine, en concertation avec les titulaires de droits.

Figure 6. Évaluation des aides audiovisuelles dans le cadre de la communication sur le cinéma



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel



En pratique

Un État membre doit notifier à la Commission européenne ses projets d'aide à la production audiovisuelle lorsque la clause *de minimis* et l'exemption par catégorie du RGEC pour les œuvres audiovisuelles ne sont pas applicables.

La Commission procède à une évaluation de l'aide en deux étapes afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de la communication sur le cinéma :

- la légalité générale de l'aide, à savoir qu'elle soit compatible avec la libre circulation et qu'elle ne soit pas réservée à des citoyens ou à des entreprises spécifiques établis dans l'État membre qui la notifie ;
- l'aide doit bénéficier à l'écriture de scénarios, au développement, à la production, à la distribution ou à la promotion d'œuvres audiovisuelles et prendre la forme d'une aide à la production, d'une aide à la préproduction ou d'une aide à la distribution ;
- l'aide doit satisfaire aux exigences en matière de produits culturels ;
- l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 50 % du budget de production, avec des ajustements lorsque l'aide concerne une production transfrontalière ou des œuvres audiovisuelles difficiles ;
- l'État membre est tenu de garantir la communication publique des caractéristiques de l'aide.

2.4. Les jeux vidéo et la communication sur le cinéma⁶⁶

Concrètement, les jeux vidéo peuvent bénéficier d'une aide *de minimis* pour autant que le projet auquel l'aide est destinée n'excède pas le plafond de 300 000 EUR. À la différence des productions audiovisuelles, les jeux vidéo ne bénéficient pas d'une exemption générale par catégorie au titre du RGEC. En outre, ils ne bénéficient généralement pas davantage d'une évaluation de compatibilité au titre de la communication sur le cinéma, sauf s'ils sont considérés comme des produits culturels ou éducatifs.

Bien que la Commission européenne n'ait pas élaboré de lignes directrices pour l'application de l'article 107 du TFUE aux jeux vidéo, la communication sur le cinéma évoque la possibilité d'accorder une aide aux jeux vidéo (point 24) au cas par cas. La Commission applique les critères de la communication sur le cinéma de manière analogue, pour autant que le jeu vidéo ait une finalité culturelle ou éducative. Les aides d'État en faveur des jeux vidéo peuvent faire l'objet d'une évaluation de compatibilité au titre de la communication sur le cinéma, sous réserve qu'elles soient envisagées comme des aides en faveur du développement culturel et/ou éducatif.

⁶⁶ M. Cappello (sous la direction de), *Défis juridiques et dynamiques de marché dans le secteur des jeux vidéo*, IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, novembre 2024.



2.5. Le mécanisme de traitement des plaintes

Outre les mécanismes d'aide qui relèvent du champ d'application de l'exemption *de minimis* ou de l'exemption par catégorie, la procédure habituelle prévoit une notification à la Commission européenne, suivie d'une évaluation de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

Lorsqu'une mesure d'aide n'est pas notifiée à la Commission, cette dernière peut ouvrir une enquête de sa propre initiative (article 12(1) du règlement de procédure relatif aux aides d'État)⁶⁷, ou en réponse à une plainte déposée par une « partie intéressée » (article 24 du règlement de procédure relatif aux aides d'État). On entend par partie intéressée tout État membre et toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide, en particulier le bénéficiaire de l'aide, les entreprises concurrentes et les associations professionnelles (article 1(h) du règlement de procédure relatif aux aides d'État). Les parties intéressées peuvent également déposer une plainte pour informer la Commission de toute allégation d'utilisation abusive de l'aide.

Concrètement, une société de production peut être considérée comme une partie intéressée susceptible de déposer une plainte en cas d'utilisation abusive d'une aide.

La Commission peut ouvrir une enquête et déclarer l'aide incompatible avec le marché intérieur, et envisager une décision de récupération imposant aux bénéficiaires de rembourser l'aide perçue avec des intérêts, comme le prévoit l'article 9 du règlement (CE) n° 797/2004⁶⁸.

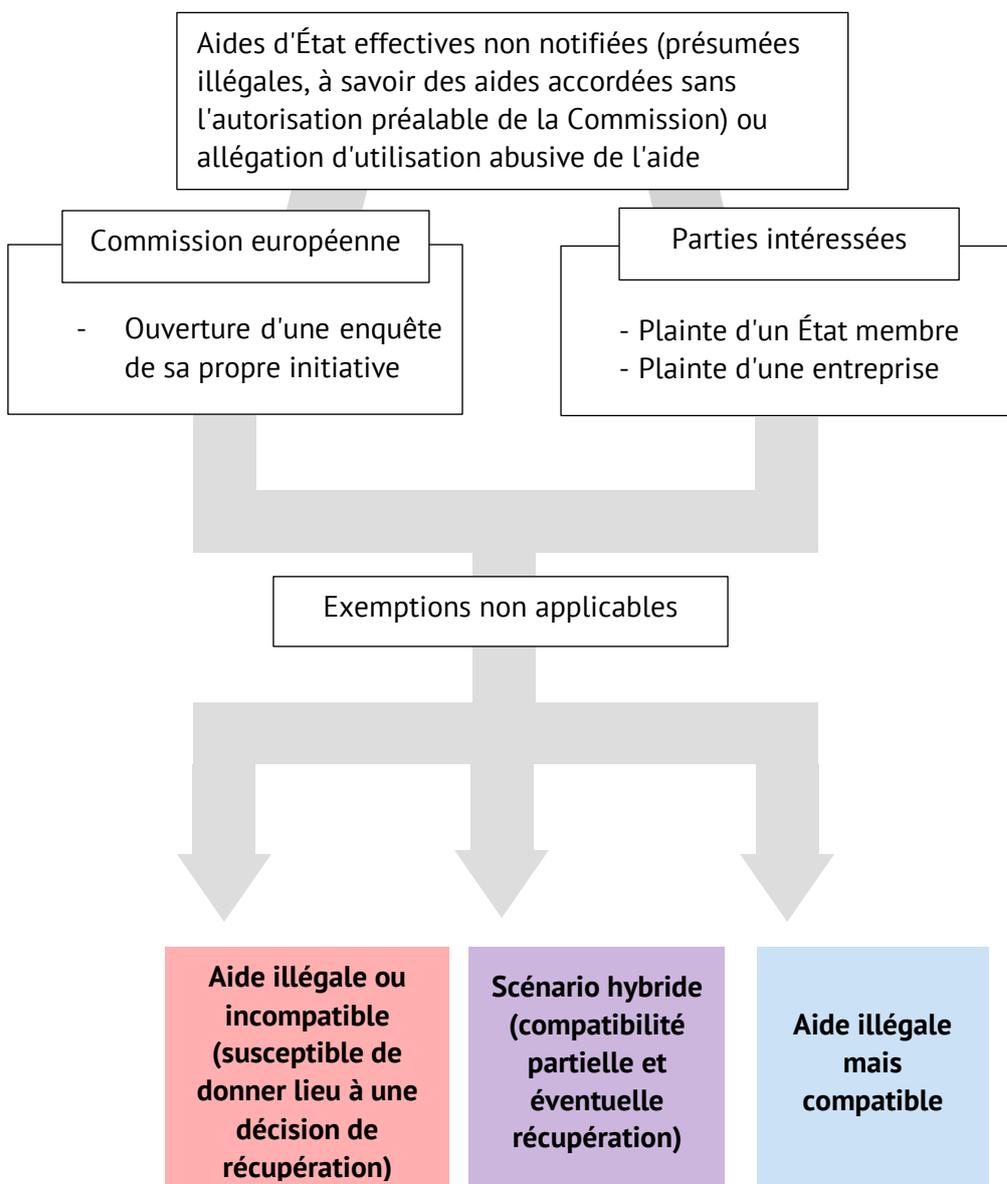
La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne fait observer que l'obligation pour un État membre d'annuler une aide considérée par la Commission comme étant incompatible avec le marché intérieur vise à rétablir la situation antérieure⁶⁹. Cet objectif est atteint lorsque le bénéficiaire a remboursé l'aide illégalement accordée, perdant ainsi l'avantage dont il bénéficiait par rapport à ses concurrents sur le marché intérieur, et rétablissant la situation antérieure. La période de récupération débute le jour où l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire et s'achève le jour de la récupération effective de l'aide.

⁶⁷ [Règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié).

⁶⁸ [Règlement \(CE\) n° 794/2004](#) de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁶⁹ Arrêt de la Cour de justice du 21 mars 1990, [C-142/87](#), *Belgique c. Commission*, point 66.

Figure 7. Mécanisme de traitement des plaintes



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel



3. Les aides en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo notifiées pour la période 2020-2024 au titre de la communication sur le cinéma

Conformément à l'article 108(3) du TFUE, la Commission européenne s'est vue notifier plus de 30 mécanismes d'aides d'État entre 2020 et 2024 en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo qui ont dépassé les plafonds *de minimis* ou du RGEC. L'année 2020 a marqué un tournant dans le soutien à la production en raison de la pandémie de COVID-19, qui a donné lieu à un plus grand nombre de mesures d'aide.

Ce chapitre se concentre sur les aides d'État dont bénéficient les productions audiovisuelles et les jeux vidéo, qu'elles soient attribuées par des fonds cinématographiques aux producteurs de contenus ou par des mesures d'incitation fiscale qui visent à attirer la production de films, d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéo.

Toutes ces aides en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo ont été évaluées sur la base des dispositions de la communication sur le cinéma.

Le présent chapitre examine les divers motifs invoqués par les États membres pour justifier ces mesures d'aide⁷⁰ et présente plusieurs films à succès qui ont bénéficié d'une aide d'État et qui ont été récompensés lors de prestigieux festivals du film.

Une annexe à la fin de ce rapport reprend sous forme de tableau les mesures d'aide d'État en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo.

3.1. Les aides récemment notifiées en faveur des productions audiovisuelles et des jeux vidéo au titre de la communication sur le cinéma

Entre 2020 et 2024, une trentaine d'aides d'État ont été notifiées à la Commission européenne, et font apparaître différentes orientations dans l'attribution des aides aux productions audiovisuelles et aux jeux vidéo. Ces tendances se manifestent à différents stades du processus de création, ainsi que dans les types d'aides les plus fréquemment

⁷⁰ Sur la base de la [synthèse des décisions de la Commission européenne](#) relatives aux aides d'État en faveur des entreprises audiovisuelles du 16 septembre 2024 et de travaux de recherche complémentaires.



sollicités. La première sous-partie ci-après offre une vue d'ensemble quantitative de l'aide, tandis que la seconde analyse les objectifs sur lesquels se fondent les mesures prises.

3.1.1. L'analyse quantitative des aides notifiées au cours des quatre dernières années

De 2020 à 2024, 11 pays européens ont notifié à la Commission européenne leurs aides à la production audiovisuelle et aux jeux vidéo ; la Commission européenne a alors examiné la compatibilité de ces mesures d'aide au regard de la communication sur le cinéma. Ces notifications, qui ont toutes été autorisées, émanaient de divers États membres : la Belgique (5), le Danemark (1), la France (12), l'Allemagne (6), l'Irlande (1), l'Italie (4), Malte (1), la Pologne (1), la Slovaquie (1), l'Espagne (2) et le Royaume-Uni (1).

Sur les 30 mesures d'aide, 22 étaient destinées à des productions audiovisuelles, 19 ont bénéficié à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et trois visaient à attirer des productions étrangères et à encourager la création de contenus.

Parmi ces 30 mesures d'aide, 13 étaient consacrées à la promotion des jeux vidéo et ont été autorisées de manière analogue au titre des dispositions de la communication sur le cinéma.

3.1.1.1. Les aides en faveur de la production audiovisuelle

Ces quatre dernières années, la production a constitué le principal objectif de ces aides, avec 17 notifications qui concernaient cette étape du processus de création. Malte, par exemple, a instauré des subventions directes au profit des producteurs qui répondent à des critères spécifiques, parmi lesquels la production partielle ou totale sur le territoire maltais⁷¹, d'œuvres en rapport avec l'animation, les effets spéciaux, ainsi que la production et la postproduction virtuelles. De même, l'Allemagne a rétabli son fonds de promotion du cinéma allemand, qui offre des subventions directes aux productions remplissant les conditions requises (après une première approbation en 2006)⁷².

L'élargissement du champ d'application de l'aide, qui permet désormais de financer plusieurs étapes du processus de création, est une autre évolution majeure de ces quatre dernières années. La notification de quatre mesures d'aide d'une telle ampleur est illustrée par la mise en place par l'Italie d'un crédit d'impôt pour les phases de développement et de production⁷³.

Les mesures d'aide proposées par les États membres sont très diversifiées, et les plus fréquentes sont les crédits d'impôt (10) et les subventions directes (5). D'autres formes

⁷¹ [Aide d'État n° 109768](#) – Malte, Mesure d'incitation fiscale en faveur de l'industrie audiovisuelle, 14 juin 2024, C(2024) 3978 final.

⁷² [Aide d'État n° SA.110872](#) – Allemagne, Réintroduction du Fonds de promotion du cinéma allemand, 13 février 2024, C(2024) 987 final.

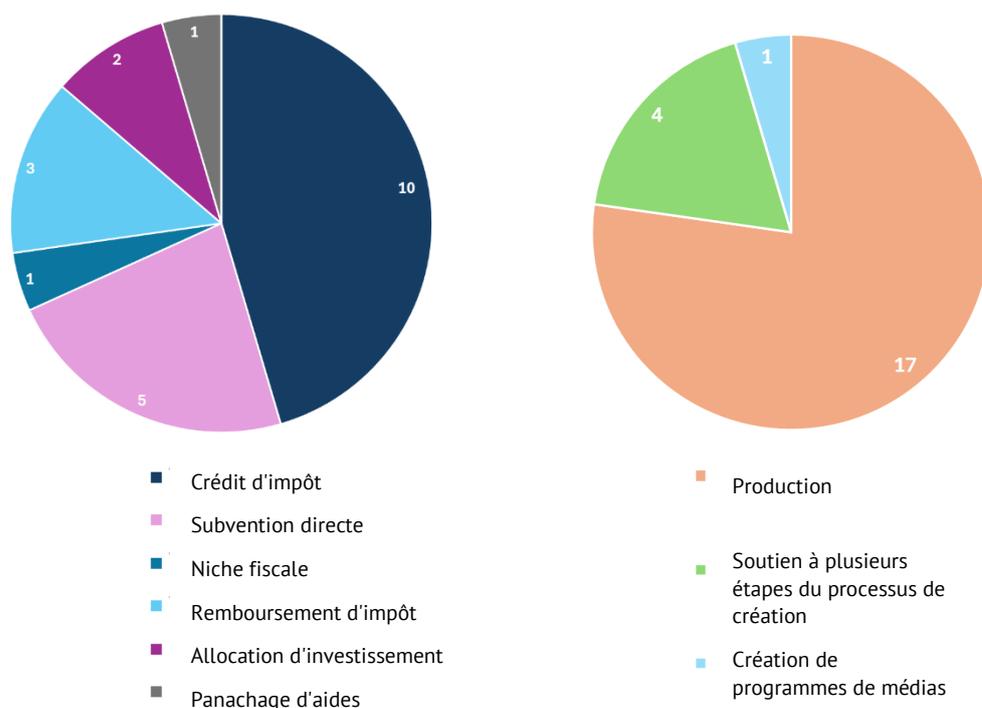
⁷³ [Aides d'État n° 58890 et 58991](#) – Italie, Crédit d'impôt national pour la production d'œuvres cinématographiques, 25 novembre 2020, C(2020) 8241 final.



d'aide, comme les niches fiscales, les dégrèvements fiscaux et les allocations d'investissement, ont également été appliquées, mais moins fréquemment. L'Espagne a par exemple proposé une déduction fiscale pour les productions cinématographiques et audiovisuelles au bénéfice des sociétés de production redevables de l'impôt sur les sociétés en Espagne⁷⁴. La Belgique a quant à elle mis en place une niche fiscale (*tax shelter*) pour encourager les investissements de diverses entreprises dans la production⁷⁵.

La Slovénie a adopté une stratégie différente, avec une notification qui prévoit des subventions directes pour les programmes de médias, et qui vise à la sélection et au financement de divers projets⁷⁶.

Figure 8. Aides en faveur des productions audiovisuelles approuvées par la Commission européenne dans le cadre de la communication sur le cinéma pour la période 2020-2024



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

⁷⁴ [Aide d'État n° 105988](#) – Espagne, déduction fiscale en faveur des productions cinématographiques et audiovisuelles, 14 août 2023, C(2023) 5618 final.

⁷⁵ [Aide d'État n° 59274](#) – *Tax shelter* pour les productions audiovisuelles, 7 décembre 2020, (décision en français) C(2020) 8666 final.

⁷⁶ [Aide d'État n° 59284](#) – Slovénie, Cofinancement de la création de programmes de médias, 1^{er} décembre 2020, C(2020) 8783 final.



3.1.1.2. Les spécificités des jeux vidéo

Sur les plus de 30 mesures d'aide autorisées par la Commission européenne entre 2020 et 2024, 13 étaient consacrées au soutien de l'industrie des jeux vidéo⁷⁷. Quelques pays se sont distingués en tant que notificateurs de ces mesures d'aide, à savoir la France et la Belgique, qui ont notifié chacune quatre régimes d'aide, suivies par l'Allemagne qui en a notifié trois, ainsi que le Danemark et l'Italie qui en ont notifié chacun une.

Il convient de noter que si la Commission européenne n'a pas élaboré de lignes directrices pour l'application de l'article 107 du TFUE aux jeux vidéo, la communication sur le cinéma évoque la possibilité d'accorder une aide aux jeux vidéo (point 24) au cas par cas. La Commission applique les critères de la communication sur le cinéma de manière analogue, pour autant que le jeu vidéo présente une finalité culturelle et/ou éducative. Cette approche a été retenue pour 13 mesures d'aide en faveur des jeux vidéo notifiées entre 2020 et 2024 et mentionnées dans le présent rapport ; leur compatibilité avec le marché intérieur a été évaluée conformément à la communication sur le cinéma.

La caractéristique commune de ces mesures d'aide tient au fait qu'elles ont été conçues pour soutenir les multiples étapes du processus de création. Sept des mesures d'aide notifiées l'ont été, en raison de la nature interconnectée de ces étapes dans la création d'un jeu vidéo. Les subventions directes ont été la forme d'aide la plus fréquente, employée à sept reprises, suivies de près par les mesures d'incitation fiscale, à savoir six fois, et réparties entre crédits d'impôt, niches fiscales et avances récupérables.

Ainsi, en France, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a octroyé des aides directes pour soutenir l'écriture, la préproduction et la production de jeux vidéo grâce à la création d'un Fonds d'aides aux jeux vidéo⁷⁸. De son côté, la Belgique a proposé des avances récupérables aux producteurs de jeux vidéo. Dans ce cas, les bénéficiaires ont obtenu un financement qu'ils sont tenus de rembourser à l'État, sous certaines conditions. Le remboursement peut être limité à 25 % de l'avance si le projet ne parvient pas à être commercialisé ou s'il génère des recettes brutes inférieures à 25 % du coût de production⁷⁹.

Les mesures d'aide de l'Allemagne ont pris la forme d'un soutien direct pour le développement de prototypes et pour les productions présentant un lien culturel avec l'Allemagne ou l'Union européenne (point 32 de la décision). Ce lien est établi au moyen du test culturel, qui prend en considération des facteurs tels que le fait que les personnages principaux du jeu soient associés à l'Allemagne ou à l'EEE, ou qu'ils représentent une personnalité de l'histoire allemande ou européenne, ou encore un personnage fictif de l'histoire culturelle allemande ou européenne⁸⁰.

⁷⁷ Pour davantage d'informations sur le secteur des jeux vidéo, voir le rapport de M. Cappello (sous la direction de), *Défis juridiques et dynamiques de marché dans le secteur des jeux vidéo*, IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, novembre 2024.

⁷⁸ Commission européenne, [Aide d'État n° 60845](#) – France, Fonds d'aides sélectives à la création de jeux vidéo, 29 avril 2021, C(2021) 3019 final.

⁷⁹ Commission européenne, [Aide d'État n° 55046](#) – Belgique, Soutien aux jeux vidéo culturels, artistiques et éducatifs (Wallimage), 24 janvier 2020 (décision en français), C(2020) 494 final.

⁸⁰ Commission européenne, [Aide d'État n° 55186](#) – Allemagne, Aide fédérale en faveur des jeux informatiques, 18 février 2020, C(2020) 880 final.

Les potentialités éducatives des jeux vidéo justifient l'octroi d'aides d'État, et elles sont particulièrement pertinentes pour l'évaluation de l'aide envisagée dans le cadre de la communication sur le cinéma. La plupart des pays précisent que l'aide sera orientée vers les jeux vidéo à valeur pédagogique.

Le Danemark a ainsi fait la promotion des jeux vidéo danois en les présentant comme un support culturel et en soulignant les aspects culturels des jeux vidéo pour le plaisir et l'apprentissage (Aide d'État n° 109683).

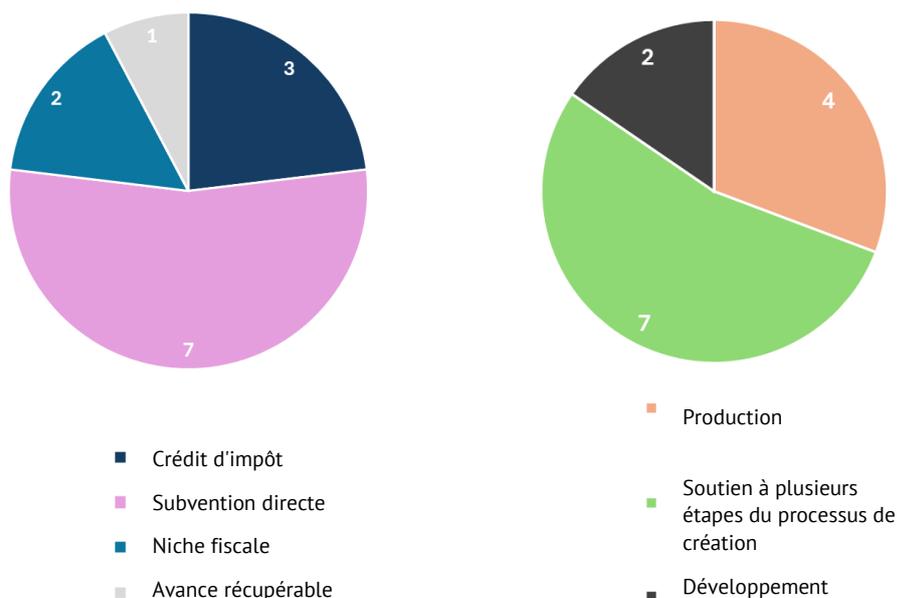
L'Allemagne a mis en place une subvention directe pour soutenir la création de jeux vidéo que certains producteurs pourraient négliger, étant donné que les studios pourraient être davantage incités à prioriser les contenus internationaux au détriment de caractéristiques culturelles européennes spécifiques. Cette situation est d'autant plus évidente pour les jeux vidéo dont les contenus sont significatifs sur le plan culturel, puisque leur marché est plus restreint que celui des titres internationaux grand public. Le risque économique de ces productions est donc particulièrement élevé (Aide d'État n° 116220).

Parallèlement à la finalité éducative, d'autres justifications ont été invoquées par les États membres.

En ce qui concerne les contenus innovants, la Belgique a par exemple créé une niche fiscale (*tax shelter*) afin d'encourager le développement de jeux vidéo de haute qualité, innovants et créatifs, en appliquant des critères d'évaluation spécifiques en matière d'innovation et de créativité (Aide d'État n° 54817).

Afin de promouvoir l'industrie des jeux vidéo, la Communauté flamande de Belgique a pour sa part mis en place un fonds pour les jeux vidéo, destiné à renforcer le secteur indépendant des jeux vidéo en Flandre (Aide d'État n° 101526).

Figure 9. Aides en faveur des jeux vidéo approuvées par la Commission européenne dans le cadre de la communication sur le cinéma pour la période 2020-2024



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel



3.1.2. Les objectifs des aides d'État

Au cours de ces quatre dernières années, les États membres ont invoqué diverses raisons pour justifier la mise en œuvre de mécanismes d'aides d'État en faveur des productions audiovisuelles. Ces justifications visaient à démontrer la compatibilité de ces aides avec le marché intérieur, comme l'exige la communication sur le cinéma. Les principales motivations peuvent être regroupées en quatre catégories : la préservation et la promotion de la culture, le soutien économique et la compétitivité du secteur audiovisuel, l'innovation et la créativité, ainsi que le développement et la structuration du secteur. Toutes ces justifications sont interdépendantes et parfois combinées.

Les mesures d'aide spécifiques mises en œuvre pour parvenir à ces objectifs sont répertoriées dans les tableaux présentés en annexe.

3.1.2.1. La préservation et la promotion de la culture

La nécessité de préserver et de promouvoir la culture nationale et européenne à travers les œuvres audiovisuelles est une des justifications invoquées par les États membres. Ils soutiennent ainsi la création de contenus culturellement pertinents qui risqueraient de ne pas être viables d'un point de vue commercial en l'absence de subventions publiques. Malte, par exemple, a justifié son soutien aux œuvres audiovisuelles à caractère culturel en soulignant la difficulté pour ces projets d'obtenir un financement commercial suffisant (Aide d'État n° 109768). D'autres pays, comme la Pologne, ont insisté sur l'importance de renforcer les partenariats culturels à l'intérieur de leurs frontières et dans toute l'Europe, en assurant la promotion du patrimoine, des traditions et des valeurs culturelles nationales et européennes (Aide d'État n° 108170). Certains pays encouragent en outre l'utilisation des langues nationales et des dialectes régionaux dans les contenus audiovisuels, comme l'a fait la France en exigeant que les productions soient partiellement ou entièrement réalisées en français ou dans une langue régionale (Aide d'État n° 63595).

3.1.2.2. Le soutien économique et la compétitivité

Les États membres mettent l'accent sur les avantages économiques des aides d'État pour renforcer le secteur audiovisuel, qu'elles soient combinées ou non avec d'autres objectifs. Il s'agit notamment d'aider les entreprises européennes à être compétitives face aux acteurs internationaux. Ce constat est observé dans les objectifs de la Pologne qui visent à développer l'industrie audiovisuelle et à la renforcer face aux productions commerciales provenant de l'extérieur de l'Union européenne (Aide d'État n° 108170). L'aide polonaise comporte un mécanisme de sélection des œuvres qui repose notamment sur leur intérêt pour la culture nationale, le renforcement des traditions polonaises et la promotion du polonais comme langue maternelle.



En outre, certaines mesures d'aide visent à garantir des écosystèmes économiquement viables et pérennes pour les contenus audiovisuels. L'aide française en faveur de l'allocation d'investissement (aide automatique à la production) est un mécanisme par lequel la production d'une œuvre cinématographique génère un soutien financier qui peut ensuite être réutilisé pour la production d'œuvres postérieures du même producteur.

Certaines de ces aides visaient à compenser la difficulté à obtenir des financements de la part d'investisseurs pour des projets culturels majeurs et à encourager les investissements d'entreprises dans des sociétés de production de contenus (Aide d'État n° 54817 en faveur des jeux vidéo en Belgique), ou à apporter un soutien à la production de contenus sur le territoire national commandés par des sociétés de production étrangères, comme en Italie avec l'aide d'État n° 62194, qui vise à attirer des sociétés de production étrangères en leur accordant un crédit d'impôt.

3.1.2.3. L'innovation et la créativité

La plupart des pays utilisent également ces mesures d'aide pour stimuler l'innovation et la créativité dans le secteur de l'audiovisuel.

Ainsi, certaines aides, tout en soutenant la production de contenus en général, offrent des incitations supplémentaires en faveur de l'incorporation d'éléments numériques. Par exemple, la France accorde un crédit d'impôt plus élevé pour les contenus cinématographiques et audiovisuels lorsque 15 % au moins des prises de vue sont remaniées numériquement, par exemple en y ajoutant des personnages, des paysages ou des produits (Aide d'État n° 104464).

3.1.2.4. La valorisation de l'industrie audiovisuelle

Les aides sont parfois destinées à soutenir les professionnels du secteur. La France a par exemple instauré un crédit d'impôt pour attirer les sociétés de production étrangères, à condition que les infrastructures et le personnel soient employés localement et puissent bénéficier de nouvelles expériences (Aide d'État n° 104464). Plus précisément, ce crédit d'impôt a été conçu pour inciter les productions internationales à valoriser des éléments associés à la culture, au patrimoine ou au territoire des États de l'Union, ainsi qu'à mobiliser les infrastructures et les équipes locales et à participer à leur modernisation en vue d'une réutilisation ultérieure.

3.2. Sélection d'exemples d'aides d'État dans le secteur cinématographique

Afin d'illustrer l'application concrète des aides d'État aux productions audiovisuelles, ce chapitre présente des exemples de la manière dont les différents mécanismes d'aide se concrétisent par la réalisation de projets sur le terrain. Bien que les génériques de films



mentionnent généralement le soutien de fonds cinématographiques spécifiques, ils révèlent rarement la nature ou le montant exact de l'aide allouée. Ce chapitre comble les lacunes entre les législations et leurs résultats concrets, en offrant une vue d'ensemble des diverses possibilités offertes aux cinéastes pour bénéficier de ces ressources.

3.2.1. La France

En France, l'utilisation des aides sélectives destinées aux longs métrages est encadrée par le règlement général des aides financières annexé au code du CNC, et plus précisément par l'article 211-97 et les articles suivants. Ces aides bénéficient d'une exemption par catégorie au titre du RGEC, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas de notification individuelle à la Commission européenne. Comme le précise l'article 211-97⁸¹ :

L'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée est soumise aux dispositions du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre I^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Ce dispositif est conforme au régime français d'une « avance sur recettes avant réalisation ». Les longs métrages destinés à une première exploitation en salles sont admissibles au bénéfice d'une aide à la production, avec des subventions accordées en fonction du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de production des œuvres. Les articles 211-98 à 211-110 détaillent ces aides sélectives. Le montant de l'aide est plafonné à 50 % du coût de production du film, mais ce plafond peut être porté à 60 ou 70 % pour les films réputés être « difficiles » en raison de la faiblesse de leur budget ou d'autres défis⁸².

Les films « *Anatomie d'une chute* »⁸³ et « *Emilia Perez* »⁸⁴ ont par exemple bénéficié de cette aide.

En France, l'utilisation de crédits d'impôt internationaux consacrés à des activités réalisées en France en vue de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles par des entreprises de production établies hors de France est réglementée par l'article 220 *quaterdecies* du Code général des impôts. Comme l'indique l'article 220 *quaterdecies* (I)⁸⁵ :

Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de

⁸¹ [Code du CNC](#).

⁸² Site web du CNC, [Description de l'avance sur recettes avant réalisation](#).

⁸³ Site web du CNC, « [Oscars 2024 : Anatomie d'une chute sacré meilleur scénario original](#) », 11 mars 2024.

⁸⁴ Site web du CNC, « [Emilia Pérez triomphe aux Golden Globes 2025](#) », 6 janvier 2025.

⁸⁵ [Code général des impôts](#).



production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

Ce mécanisme d'aide a été approuvé pour la première fois par la Commission européenne en 2009 et a été prolongé au fil des années⁸⁶, la dernière décision de la Commission européenne en la matière remonte à 2022⁸⁷.

Le film « *The Substance* » a également bénéficié de cette aide⁸⁸.

3.2.2. L'Espagne

Le chapitre 3 de la loi espagnole relative à la cinématographie (à partir de l'article 19) régit les aides publiques à l'industrie audiovisuelle⁸⁹. L'article 26 instaure une aide générale à la production de longs métrages sur la base de projets (*ayudas generales para la producción de largometrajes sobre Proyecto*). Ces aides peuvent être accordées à l'avance et servent à financer les coûts de production de projets de longs métrages par des sociétés de production sur la base de critères objectifs, lesquels sont définis en fonction de la viabilité économique et financière du projet, de sa diffusion, de la solvabilité technique du bénéficiaire, de l'intérêt culturel espagnol et européen, du caractère novateur du projet et de l'impact socio-économique de l'investissement sur le territoire espagnol.

Afin de préciser ses programmes d'aide, l'Espagne a pris une ordonnance qui définit les modalités réglementaires des aides d'État à la production de longs et de courts métrages et qui organise la structure du registre administratif des entreprises du secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Comme le rappelle le considérant de cette ordonnance⁹⁰ :

Les aides relevant de ces fondements réglementaires sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107(3) du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108(3) du traité, conformément à l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les mesures d'aide énoncées dans cette ordonnance sont donc également exemptées. Les aides générales à la production de longs métrages sur projet sont détaillées dans la partie 3 de l'ordonnance (à partir de l'article 14). Les dépenses minimales d'un long métrage, telles qu'approuvées par l'*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* (ICAA), doivent

⁸⁶ Commission européenne, [Aide d'État n° 106/2009](#) – France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, 2 juillet 2009, C (2009)5084 final.

⁸⁷ Commission européenne, [Aide d'État n° 104464](#) – France, Crédit d'impôt pour les œuvres étrangères, 19 décembre 2022, C(2022) 9786 final.

⁸⁸ Site web du CNC, « [The Substance : les coulisses du film de Coralie Fargeat](#) », 29 octobre 2024.

⁸⁹ [Loi relative à la cinématographie, n° 55/2007](#), 28 décembre 2007 (uniquement en espagnol).

⁹⁰ [Ordonnance CUD/582/2020](#), du 26 juin 2020, qui définit les modalités réglementaires des aides d'État à la production de longs et de courts métrages et organise la structure du registre administratif des entreprises cinématographiques et audiovisuelles (uniquement en espagnol).



s'élever à 1 300 000 EUR. Au moment du dépôt de la demande, la preuve doit être apportée que le projet a obtenu un financement d'au moins 35 % de son budget prévisionnel.

Le dernier film de Pedro Almodovar, « *La habitación de al lado* » (« La chambre d'à côté »), a également bénéficié de cette aide⁹¹. Conformément à la résolution en vertu de laquelle l'ICAA accorde une aide générale à la production de projets de longs métrages, le film a obtenu une aide de 900 000 EUR⁹².

⁹¹ [Informations de l'ICAA](#) concernant « *La habitación de al lado* » (« La chambre d'à côté »).

⁹² [Résolution](#) en vertu de laquelle l'ICAA accorde une aide générale à la production de projets de longs métrages, 14 octobre 2024, (uniquement en espagnol).



4. Les évolutions dans la manière d'aborder les nouveaux défis relatifs aux aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles

Les dispositions relatives aux aides d'État ont été établies conformément au TFUE, lequel garantit la sécurité juridique. Cette sécurité est particulièrement importante pour les opérateurs économiques, qui affirment généralement avoir besoin, dans une certaine mesure, de stabilité et de prévisibilité. Un certain degré de flexibilité peut toutefois s'avérer déterminant pour répondre de manière appropriée à l'évolution des circonstances.

Ces dernières années, le panorama des dispositions relatives aux aides d'État en Europe a évolué, et notamment dans le sillage de la pandémie de COVID-19.

Parallèlement, certains États membres ont de plus en plus souvent pris en considération de nouvelles questions sociétales dans leurs régimes nationaux d'aides d'État, en particulier pour ce qui est de la production d'œuvres audiovisuelles. Ces questions, qui vont de la protection de l'environnement à la transformation numérique en passant par l'inclusion sociale, ont entraîné un ajustement dans la manière dont les aides d'État sont conçues et allouées. Cependant, l'intensité avec laquelle ces considérations sont intégrées varie d'un État membre à un autre, ce qui témoigne des priorités respectives de leurs Gouvernements et de leurs sociétés⁹³.

4.1. La question du développement durable

Le développement durable est sans conteste l'une des préoccupations les plus pressantes à l'heure actuelle, compte tenu du rôle qu'il est susceptible de jouer dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre. Il constitue en effet de plus en plus souvent une priorité pour la production d'œuvres audiovisuelles, y compris de films, dans divers États membres⁹⁴. Les exemples suivants illustrent certains des moyens qui peuvent être utilisés pour parvenir. Ces moyens vont de la sensibilisation à la mise en place de lignes directrices, en passant par la subordination des aides d'État au respect de normes environnementales.

En Autriche, l'un des objectifs du financement du cinéma consiste à mettre en place des mesures d'incitation en faveur d'une production cinématographique respectueuse de

⁹³ T. Eskilsson, « *The answers, Future film and audiovisual policies – Revolution, reforms or just let it be?*, *Public Film Funding at a Crossroads III* », *op. cit.*, page 235. T. Eskilsson, *Public film funding at a crossroads*, *op. cit.*, pages 19 et 78.

⁹⁴ Pour un rapport complet sur la question spécifique de la transition verte : E. Munch, *La transition verte dans le secteur audiovisuel*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, septembre 2024.



l'environnement⁹⁵. L'*Österreichisches Filminstitut* (Institut cinématographique autrichien) a élaboré des lignes directrices spécifiques pour le financement des productions écologiquement responsables⁹⁶.

Dans la Communauté française de Belgique, les candidats à une aide en faveur de la création audiovisuelle doivent répondre à un questionnaire qui détaille les mesures prévues pour réduire l'impact environnemental de leur projet⁹⁷. Il s'agit d'une démarche incitative, puisque ces mesures ne sont pas retenues comme critère d'éligibilité.

En France, les sociétés qui sollicitent une aide financière pour la production d'œuvres cinématographiques de long et de court métrage, d'œuvres audiovisuelles ou de jeux vidéo, doivent soumettre au CNC un bilan de l'empreinte carbone inhérente à la production de l'œuvre⁹⁸.

En Allemagne, les prestataires de services de production qui demandent une aide doivent soumettre une déclaration d'engagement à l'égard des normes écologiques. Bien que le respect de ces exigences ne soit pas obligatoire, il permet aux demandeurs d'obtenir une note plus élevée⁹⁹.

L'Irlande propose un financement des initiatives de développement des compétences dans le cadre du « *Screen Stakeholders Funding Scheme* » pour autant qu'elles portent sur l'un des thèmes prioritaires, tels que le développement durable et la production verte¹⁰⁰. Au Portugal, l'un des principaux objectifs de la politique cinématographique est de promouvoir une production cinématographique plus respectueuse de l'environnement. À cette fin, la Commission cinématographique portugaise a publié en 2021 un Guide des tournages durables, qui comporte des lignes directrices et des bonnes pratiques concernant l'ensemble des étapes du processus de production¹⁰¹.

4.2. La diversité et l'égalité de genre

Depuis toujours, l'industrie cinématographique a fait l'objet de critiques pour sa faible représentation des groupes marginalisés, dont les femmes, à la fois devant et derrière la caméra. En faisant de la diversité et de l'égalité de genre une pierre angulaire des critères de financement, les régimes d'aides d'État peuvent jouer un rôle essentiel dans la suppression des obstacles à l'entrée sur le marché et garantir que les possibilités d'expression créative soient accessibles à tous.

⁹⁵ *Bundesgesetz vom 25. November 1980 über die Förderung des österreichischen Films (Filmförderungsgesetz)* (loi fédérale d'aide à la production cinématographique du 25 novembre 1980) (en allemand), article 2(1) (h).

⁹⁶ ÖFI, *Green Filming / Funding* (Tournage et financement écologiques), non daté.

⁹⁷ Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles - CCA, *Formulaire de demande d'aide à la création* (en français), décembre 2024, Fiche n° 8 « Durabilité ».

⁹⁸ Code du cinéma et de l'image animée, Annexe « Règlement général des aides financières », *article 122-18*.

⁹⁹ Secrétaire d'État à la Culture et aux Médias (*Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien - BKM*), Fonds fédéral allemand pour le cinéma DFFF, Lignes directrices du BKM, article 8(1) et annexe 8 « Normes écologiques pour le cinéma allemand, ainsi que pour la télévision et les productions allemandes en ligne et en VOD ».

¹⁰⁰ *Fís Éireann/Screen Ireland, Screen Stakeholders Funding Scheme*.

¹⁰¹ Commission portugaise du film, Guide du tournage durable, 2021.



En Belgique, les communautés française et flamande abordent toutes deux la question de la diversité. Dans la Communauté française, les candidats ont la possibilité de remplir un questionnaire facultatif sur la diversité dans le cadre du projet. Les réponses données ne remettent pas en cause l'éligibilité du projet¹⁰², ce qui ressemble à la méthode appliquée en matière de développement durable (voir plus haut). La remise en question de la diversité englobe des réflexions sur les éventuels stéréotypes dans le cinéma, ainsi que sur la sous-représentation de catégories spécifiques de personnes sur la base du genre, de l'appartenance ethnique, de la religion ou des croyances, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la langue ou de la catégorie sociale. La Communauté flamande prévoit une prime aux initiatives en matière de genre¹⁰³, destinée aux producteurs flamands qui ont manifestement décidé de mettre l'accent sur les femmes professionnelles dans le cadre d'une création finalisée majoritairement flamande, avec le soutien du VAF.

En Autriche, une réflexion personnelle sur les aspects de diversité et d'inclusion des projets est désormais obligatoire dans les documents de candidature¹⁰⁴. En outre, une aide conditionnelle peut être accordée par le biais de mécanismes appelés « *Gender Gap Financing* » et « *Gender Incentives* »¹⁰⁵. Ces initiatives témoignent du fait que l'objectif du financement public des films est de contribuer à l'égalité des chances pour l'ensemble des genres dans la réalisation de films, conformément à la loi autrichienne d'aide à la production cinématographique¹⁰⁶.

En Allemagne, la diversité est l'un des critères d'éligibilité pris en compte dans les tests de « contenu culturel » auxquels chaque projet présenté est soumis¹⁰⁷. Parallèlement, la loi allemande sur l'aide à la production cinématographique (*Filmförderungsgesetz*) du 23 décembre 2024, récemment promulguée, précise que la *Filmförderungsanstalt* (Agence fédérale d'aide à la production cinématographique - FFA) est chargée d'élaborer des lignes directrices qui incitent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁰⁸.

En Irlande, « l'égalité, la diversité et l'inclusion » sont également des thèmes prioritaires du « *Screen Stakeholders Funding Scheme* » mentionné plus haut.

La France conditionne les aides à la production du CNC au respect, par les sociétés qui en font la demande, d'obligations spécifiques en matière de prévention et de détection de toutes formes de harcèlement sexuel. À partir du 1^{er} janvier 2025, leurs équipes de

¹⁰² CCA, [Formulaire de demande d'aide à la création](#) (en français), décembre 2024, Fiche n° 7 « Diversité ».

¹⁰³ Vlaams Audiovisueel Fonds (VAF), [Deelreglement creatie](#) (en néerlandais), « *Impulspremie voor gender* », page 14, point 4.4.

¹⁰⁴ ÖFI, [Inklusions-Check](#) (en allemand).

¹⁰⁵ ÖFI, [Richtlinien](#), point 6a.10 et annexe F (en allemand).

¹⁰⁶ [Filmförderungsgesetz](#) (loi d'aide à la production cinématographique) (en allemand), paragraphe 2(1) (i).

¹⁰⁷ « L'intrigue/le contenu de fond traite de croyances religieuses ou philosophiques ou de questions d'actualité sociale ou culturelle (par exemple, le foulard islamique ou les réfugiés), aborde des modes de vie différents (comme le nomadisme) ou traite de questions scientifiques ou de phénomènes naturels ». Secrétaire d'État à la Culture et aux Médias du Gouvernement fédéral (*Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien - BKM*), Fonds allemand de soutien à la production cinématographique (DFFF), [Lignes directrices du BKM](#), Programmes 3 et 5.

¹⁰⁸ [Gesetz über Maßnahmen zur Förderung des deutschen Films](#) (*Filmförderungsgesetz - FFG*) vom 23. Dezember 2024 (loi d'aide à la production cinématographique du 23 Décembre 2024), BGBl. 2024 I n° 451, points 65 et 91.



tournage devront participer à une formation obligatoire sur la prévention et la lutte contre les violences sexistes et le harcèlement sexuel¹⁰⁹.

L'équilibre entre les sexes est l'un des critères qui ont une incidence sur l'établissement de priorités entre les demandes de subventions pour le développement, la production et le lancement d'œuvres audiovisuelles dans le cadre des dispositions norvégiennes en matière d'aide¹¹⁰.

4.3. La reconnaissance artistique à l'étranger

Plusieurs pays européens ont mis en place des régimes d'aides d'État qui récompensent explicitement la production d'œuvres audiovisuelles qui ont connu un certain succès à l'étranger. Cette démarche tient au fait que la reconnaissance internationale a un grand nombre de répercussions positives. Elle renforce la visibilité du pays d'origine, stimule l'industrie créative locale et encourage la circulation internationale des œuvres.

L'Autriche est un remarquable exemple de cette stratégie, avec sa loi sur l'aide à la production cinématographique, qui vise spécifiquement à renforcer l'orientation internationale de son secteur cinématographique. Un film est considéré comme une réussite artistique s'il a été sélectionné pour participer à un festival cinématographique d'envergure internationale ou s'il a été récompensé dans le cadre d'un tel festival, comme le précisent les lignes directrices en matière de financement¹¹¹. Il s'agit du « principe de réussite » (« *Erfolgsprinzip* »), qui conditionne le financement des films de référence (« *Referenzfilmförderung* »).

De même, la nouvelle loi allemande sur l'aide à la production cinématographique (FFG) prend en compte, entre autres, le succès des films dans les festivals internationaux importants et les récompenses obtenues pour le calcul des points de référence¹¹². Il n'existe pas de définition légale de ce concept, mais ces points de référence se rapportent à une grille d'évaluation. Ils constituent une condition préalable à l'octroi d'une aide à la production par l'Office fédéral du cinéma. Le film doit en effet avoir obtenu au moins 25 000 points de référence¹¹³. Par exemple, un film qui serait couronné d'une Palme d'or à Cannes se verrait attribuer 200 000 points de référence.

Dans la Communauté flamande de Belgique, une prime d'impulsion peut être accordée aux scénaristes, réalisateurs et producteurs en fonction de la « reconnaissance artistique à l'étranger » de leur œuvre audiovisuelle, c'est-à-dire lorsque leur œuvre a

¹⁰⁹ Code du cinéma et de l'image animée (CNC), Annexe « Règlement général des aides financières », [Article 122-17-1](#) ; voir également CNC, [Conditionnalité des aides du CNC – Formations contre les violences sexistes et sexuelles \(VHSS-VSS\)](#) (en français), communiqué de presse, 8 janvier 2025.

¹¹⁰ [Forskrift om tilskudd til audiovisuell produksjon](#) (Règlement sur les subventions à la production audiovisuelle) (en norvégien), article 3-5(e).

¹¹¹ [Bundesgesetz vom 25. November 1980 über die Förderung des österreichischen Films \(Filmförderungsgesetz\)](#) (loi d'aide à la production cinématographique du 25 novembre 1980), article 2(1) (e) et (4) (a).

¹¹² Articles 61(2), 64 et 102(2) de la FFG.

¹¹³ Article 61(1) de la FFG.



produit un retentissement significatif sur la scène internationale, comme l'atteste sa sélection dans des festivals¹¹⁴.

4.4. L'innovation

Les projets audiovisuels innovants sont constitués de contenus audiovisuels interactifs et immersifs. Grâce à un soutien financier sous forme d'aides d'État, les Gouvernements peuvent encourager la multiplication de ces projets et, par conséquent, renforcer le rayonnement culturel de leurs créateurs. Ce soutien peut contribuer à renforcer le « *soft power* » de ces Gouvernements.

Dans la Communauté flamande de Belgique, les projets interactifs et immersifs peuvent bénéficier d'une aide. Il s'agit de créations audiovisuelles (à l'exclusion des jeux vidéo) dans lesquelles l'utilisateur réagit pendant le processus de visionnage, y compris en faisant des choix entre des options prédéfinies, et influence ainsi le déroulement de l'action. Les projets immersifs sont des projets de réalité virtuelle (RV) ou de réalité augmentée (RA)¹¹⁵.

Le *Land* allemand de Bavière autorise les projets audiovisuels immersifs, à l'exclusion des jeux vidéo, à solliciter un financement sous forme de subvention pour le développement et la production d'un projet¹¹⁶. De nouvelles lignes directrices indépendantes pour le financement de la réalité virtuelle remplaceront ces subventions¹¹⁷.

En Irlande, le « *Screen Stakeholders Funding Scheme* » permet de financer des initiatives de développement des compétences en lien avec le thème prioritaire « Technologie du futur/production virtuelle/intelligence artificielle ».

Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'un soutien à Malte sont notamment celles relatives aux effets visuels (VFX) et aux activités de production virtuelle. Les VFX couvrent « l'imagerie créée, manipulée ou améliorée par ordinateur pour tout film qui ne se déroule pas pendant le tournage d'une action réelle »¹¹⁸. Il est intéressant de noter que les œuvres admissibles doivent appartenir aux catégories « long métrage, télévision, vidéo à la demande ou production de vidéo à la demande par abonnement (y compris les films, les séries et mini-séries, et les épisodes pilotes), documentaire créatif ou court métrage »¹¹⁹. La Commission a autorisé sans aucune objection le régime d'aides d'État maltais, à savoir une subvention directe avec un budget global de 500 millions d'euros.

¹¹⁴ VAF, *Deelreglement creatie* (en néerlandais), point 4.2.3 page 12.

¹¹⁵ VAF, *Reglement VAF/Filmfonds: Algemene voorwaarden* (en néerlandais), page 2, point 5.

¹¹⁶ *FilmFernsehFonds Bayern* (FFF Bayern) (Fonds pour le cinéma et la télévision de Bavière), *Bayerische Richtlinien für die Förderung von Film-, Fernseh- und anderen audiovisuellen Projekten (Förderrichtlinien)* (en allemand), point 4.3.2, page 11. Voir également FFF Bayern, *Virtual Reality: Immersive Audiovisual Content*, non daté.

¹¹⁷ FFF Bayern, *Bayerische Richtlinien für die Förderung von Film-, Fernseh- und anderen audiovisuellen Projekten (Förderrichtlinien)* (en allemand), point 9, page 16.

¹¹⁸ A. Maio, « *What is VFX? Defining the Term and Creating Impossible Worlds* », 7 janvier 2025.

¹¹⁹ Commission européenne, Aide d'État n° 109768 (2023/N) – Malte, Mesures d'incitation financière en faveur de l'industrie audiovisuelle, 14 juin 2024, C(2024) 3978 final, considérant 16.



4.5. L'accessibilité pour les personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive

La promotion de l'accessibilité des œuvres audiovisuelles, y compris des films, peut également être assurée par des régimes d'aides d'État. Ces dispositifs offrent un soutien financier aux projets qui visent à améliorer l'accessibilité des films et autres contenus audiovisuels par des mesures telles que le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes et l'audiodescription.

Il convient de noter à cet égard que la nouvelle loi allemande sur l'aide à la production cinématographique de 2024 (FFG) prévoit de renforcer la participation des personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives qui pourront, à l'avenir, bénéficier plus largement de versions des films subventionnés qui leur soient accessibles. « Le financement de la production cinématographique ne peut être accordé que si toutes les versions finales du film sont réalisées dans une version adaptée et que le film est également mis à disposition dans la version accessible à tous les niveaux de distribution en Allemagne jusqu'à sa première exploitation »¹²⁰.

La France, à la suite d'une réforme en 2023, attribue désormais des fonds pour soutenir la création de fichiers numériques de sous-titres et d'audiodescription pour les longs métrages¹²¹.

¹²⁰ Article 46(1) de la FFG.

¹²¹ Code du cinéma et de l'image animée, Annexe « Règlement général des aides financières », [articles 211-87 – 211-91](#) (en français).



5. Annexe - Tableaux récapitulatifs

Les tableaux suivants présentent 25 mesures d'aide d'État notifiées visant à soutenir les productions audiovisuelles et les jeux vidéo entre 2020 et 2024 en fonction de leur objectif principal. Toutes ces mesures d'aide ont été examinées dans le cadre de la communication sur le cinéma¹²².

Les mesures d'aide sont classées en trois catégories : le soutien au cinéma et aux contenus audiovisuels, les mesures d'incitation pour attirer les sociétés de production étrangères et le soutien aux jeux vidéo.

Chaque tableau comporte des informations détaillées sur le pays notificateur, les caractéristiques générales de l'aide (numéro de dossier, date, titre), le stade du processus de création visé par l'aide, le fondement juridique secondaire appliqué par la Commission européenne (en plus du fondement juridique principal des articles 107 et 108 du TFUE), et le type de mécanisme d'aide mis en œuvre.

Table 1. Aides en faveur du cinéma et des contenus audiovisuels

Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
MT	Aide d'État n° 109768 Incitations financières en faveur de l'industrie audiovisuelle 14 juin 2024	Production	Communication sur le cinéma	Subvention directe
PL	Aide d'État n° 108170 Fonds audiovisuel polonais 7 août 2024	Plusieurs étapes du processus de création	Communication sur le cinéma	Subventions directes, prêts et garanties
DE	Aide d'État n° 110872 Réintroduction du Fonds de promotion du cinéma allemand 13 février 2024	Production	Communication sur le cinéma	Subvention directe
DE	Aide d'État n° 100474 Fonds cinématographique allemand 7 janvier 2022	Production	Communication sur le cinéma	Subvention directe

¹²² Sur la base du résumé [des décisions du 16 septembre 2024 de la Commission européenne](#) relatives aux aides d'État en faveur des entreprises audiovisuelles et de recherches documentaires supplémentaires.



Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
FR	Aide d'État n° 109167 Aides automatiques aux œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création 16 octobre 2023	Production	Communication sur le cinéma	Allocation d'investissement
ES	Aide d'État n° 105988 Déduction fiscale pour les productions cinématographiques et audiovisuelles 14 août 2023	Production	Communication sur le cinéma	Déduction fiscale
IT	Aides d'État n° 62007 et n° 62008 Crédit d'impôt national pour la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles 22 avril 2021	Plusieurs étapes du processus de création	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
DE	Aide d'État n° 59636 Fonds de promotion du cinéma allemand, renforcement de la production cinématographique 2 février 2021	Production	Communication sur le cinéma	Subvention directe
IT	Aides d'État n° 58990 et n° 58991 Crédit d'impôt pour la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles 25 novembre 2020	Plusieurs étapes du processus de création	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 115203 Crédit d'impôt cinéma 21 octobre 2024	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
IE	Aide d'État n° 110921	Production	Communication sur le cinéma	Déduction fiscale



Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
	Régime d'aide en faveur d'un dégrèvement fiscal pour les films irlandais 13 mars 2024			
FR	Aide d'État n° 109153 Aides à la production des œuvres cinématographiques de longue durée 22 septembre 2023	Production	Communication sur le cinéma	Allocation d'investissement
FR	Aide d'État n° 104463 Crédit d'impôt audiovisuel 19 décembre 2022	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 104462 Crédit d'impôt cinéma 19 décembre 2022	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 63595 Crédit d'impôt audiovisuel 26 octobre 2021	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
ES	Aide d'État n° 57608 Modification du régime espagnol de déduction fiscale pour les productions cinématographiques et audiovisuelles 22 décembre 2020	Production	Communication sur le cinéma	Déduction fiscale
BE	SA.59274 Prolongation du Régime d'aide <i>Tax Shelter</i> pour la production des œuvres audiovisuelles 7 décembre 2020	Production	Communication sur le cinéma	Niche fiscale
SI	Aide d'État n° 59284 Cofinancement de la création de programmes de médias 1 ^{er} décembre 2020	Autre	Communication sur le cinéma	Subvention directe



Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
UK	Aide d'État n° 56047 Allègement fiscal applicable aux œuvres cinématographiques 28 janvier 2020	Plusieurs étapes du processus de création	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel, Tableau récapitulatif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur les mesures d'aide telles qu'énumérées par la Commission européenne et recherches documentaires complémentaires¹²³.

Table 2. Aides destinées à attirer des sociétés de production étrangères pour stimuler la création de contenu

Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
IT	Aide d'État n° 62194 Crédit d'impôt pour encourager les investissements dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Italie 13 juillet 2021	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 104464 Crédit d'impôt pour les œuvres étrangères 19 décembre 2022	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 56276 Crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères 23 mars 2020	Production	Communication sur le cinéma	Crédit d'impôt

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel, Tableau récapitulatif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur les mesures d'aide telles qu'énumérées par la Commission européenne et recherches documentaires complémentaires¹²⁴.

¹²³ Sur la base du résumé [des décisions du 16 septembre 2024 de la Commission européenne](#) relatives aux aides d'État en faveur des entreprises audiovisuelles et de recherches documentaires supplémentaires.

¹²⁴ Sur la base du résumé [des décisions du 16 septembre 2024 de la Commission européenne](#) relatives aux aides d'État en faveur des entreprises audiovisuelles et de recherches documentaires supplémentaires.



Table 3. Aides en faveur des jeux vidéo

Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
DE	Aide d'État n° 116220 Jeux vidéo soutenus par le Gouvernement fédéral 19 décembre 2024	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
FR	Aide d'État n° 115028 Fonds d'aides sélectives à la création de jeux vidéo 13 septembre 2024	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
DE	Aide d'État n° 55186 Aide fédérale relative aux jeux d'ordinateur 18 février 2020	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
DK	Aide d'État n° 109683 Régime d'aide au développement, à la production et à la promotion de jeux numériques culturels et éducatifs 19 décembre 2023	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
DE	Aide d'État n° 116220 Soutien au secteur des jeux vidéo par le Gouvernement fédéral 13 décembre 2024	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
BE	Aide d'État n° 54817 Régimes d'aides sous forme de niche fiscale pour la production de jeux vidéo 30 avril 2020	Production	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Niche fiscale
BE	Aide d'État n° 54817	Production	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas.	Niche fiscale



Pays	Informations générales	Étape de création	Base juridique secondaire	Type d'aide
	Régimes d'aides sous forme de niche fiscale (<i>Tax shelter</i>) pour la production de jeux vidéo 25 juillet 2022		Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	
FR	Aide d'État n° 103066 Crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo 29 juillet 2022	Développement	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 58838 Crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo 3 novembre 2020	Développement	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Crédit d'impôt
BE	Aide d'État n° 101526 <i>VAF Gamefonds</i> 28 avril 2022	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
IT	Aide d'État n° 63373 Crédit d'impôt pour les jeux vidéo à valeur culturelle 26 octobre 2021	Production	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Crédit d'impôt
FR	Aide d'État n° 60845 Fonds d'aides sélectives à la création de jeux vidéo 29 avril 2021	Plusieurs étapes du processus de création	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Subvention directe
BE	Aide d'État n° 55046 Soutien aux jeux vidéo culturels, artistiques et éducatifs 24 janvier 2020	Production	Article 107(3)(d) du TFUE, examen au cas par cas. Application de la communication sur le cinéma si l'objectif visé est culturel/éducatif.	Avance récupérable



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel, Tableau récapitulatif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur les mesures d'aide telles qu'énumérées par la Commission européenne et recherches documentaires complémentaires¹²⁵.

¹²⁵ Sur la base du résumé [des décisions du 16 septembre 2024 de la Commission européenne](#) relatives aux aides d'État en faveur des entreprises audiovisuelles et de recherches documentaires supplémentaires.



Liste des abréviations

RA	Réalité augmentée
AV	Audiovisuel
BKM	Secrétaire d'État à la Culture et aux Médias (<i>Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien</i>) (Allemagne)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CCA	Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)
CNC	Centre national du cinéma et de l'image animée (France)
DFFF	Fonds de soutien au cinéma allemand (<i>Deutscher Filmförderfonds</i>) (Allemagne)
EEE	Espace économique européen
UE	Union européenne
FFA	Agence fédérale de soutien au cinéma (<i>Filmförderungsanstalt</i>) (Allemagne)
FFF Bayern	Fonds pour le cinéma et la télévision de Bavière (<i>FilmFernsehFonds Bayern</i>) (Allemagne)
FFG	Loi sur l'aide à la production cinématographique (<i>Filmförderungsgesetz</i>) (Allemagne)
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie
ÖFI	Institut autrichien du film (<i>Österreichisches Filminstitut</i>) (Autriche)
RRF	Mécanisme de récupération et de résilience
RRP	Plan de relance et de résilience
VAF	Fonds audiovisuel flamand (<i>Vlaams Audiovisueel Fonds</i>) (Belgique)
VFX	Effets visuels
RV	Réalité virtuelle

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

